

INFORMER SUR LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Une mission pas
comme les autres

Networks of Change

Mobilising))) MRA
For Rights Associates امرأة

Networks of Change

Mobilising))) MRA
For Rights Associates امرأة

Networks of Change et Mobilising for Rights Associates (MRA)

Mobilising for Rights Associates (MRA)
3, Rue Oued Zem, Appt. 4, Rabat-Hassan, Maroc
Tél : + (212) 537.70.99.96/98 • Fax : + (212) 537.70.99.97
mra@mrawomen.ma
www.mrawomen.ma
www.facebook.com/mrawomen

Networks of Change
5C Owens Landing, Perryville, Maryland 21903
États-Unis
Tél : 1-443-206-3702
networksofchange.net
info@networksofchange.net

Le présent guide est consultable sur les sites Internet de MRA et Networks of Change en versions arabe, française et anglaise.

Pour en commander des exemplaires imprimés, veuillez contacter MRA ou Networks of Change par email. Des quantités limitées sont disponibles en version imprimée.

Veuillez mentionner Networks of Change/MRA lors de votre usage du présent guide en tant que source.

© Networks of Change et Mobilising for Rights Associates (MRA), 2022. Dans l'esprit de l'encouragement des Nations Unies aux efforts collectifs à l'échelle internationale (Résolution 49/184), le présent guide est placé dans le domaine public et mis à la disposition de toutes les personnes intéressées pour consultation ou exploitation. La reproduction est autorisée à des fins pédagogiques, non commerciales et sous réserve de mentionner les auteurs et les publications citées.

Dépôt Légal 2022MO5138
ISBN : 978-9920-9378-6-3

TABLE DES MATIÈRES

1

Introduction

- Informer sur les violences faites aux femmes : pourquoi un guide pour les journalistes ?
- En quoi ce guide peut-il vous être utile ?
- Qu'est-ce qu'un reportage fondé sur les droits ?
- Principaux faits et chiffres
- Avant de commencer...Principaux termes et concepts clés

2

Que peuvent faire les journalistes ? 14

- Défis et problèmes fréquents liés à la couverture des violences faites aux femmes (VFF)
- Stéréotypes et mythes courants
- Comment trouver des idées de reportages
- Types de reportages sur les VFF
- Trouver des sources fiables
- Comprendre le comportement de la victime/survivante
- Pourquoi les VFF sont-elles des crimes sous-déclarés ?
- Interviewer les survivantes des VFF
- L'importance des mots
- Combien de détails doit-on inclure ?
- Contenu visuel
- Couverture éthique des VFF

3

Que peuvent faire les éditeurs ? 45

- Le rôle clé des éditeurs
- Pratiques et approches à prendre en considération par les éditeurs

4

1 Comprendre les organismes publics et les lois 50

- Lutter contre les VFF : le rôle des organismes publics
- Comprendre la chaîne de services au Maroc
- Les bonnes pratiques dans la réponse des services publics aux VFF
- Les lois : normes internationales des droits de l'Homme en matière des VFF
- Les lois : cadre juridique marocain en matière des VFF

5

Remerciements 65

6

Ressources 69

7

Bibliographie 76

8

Notes de fin 81



INTRODUCTION

- Informer sur les violences faites aux femmes : pourquoi un guide pour les journalistes ?
- En quoi ce guide peut-il vous être utile ?
- Qu'est-ce qu'un reportage fondé sur les droits ?
- Principaux faits et chiffres
- Avant de commencer...Principaux termes et concepts clés

INTRODUCTION

Informer sur les violences faites aux femmes Pourquoi un guide pour les journalistes ?

Violences faites aux femmes



« Nous sommes conscients du fait que vous [les journalistes] êtes surmenés, mis à rude épreuve et débordés. Nous sommes toutefois convaincus que vos paroles importent. Chaque histoire relatant les violences faites aux femmes offre l'opportunité d'empêcher que cela se reproduise. » -- Zero Tolerance¹

Couvrir les violences faites aux femmes n'est nullement une tâche ordinaire pour un journaliste. Il s'agit d'une question sensible et complexe impliquant aussi bien des attitudes sociales profondément enracinées que des défis à caractère particulier.

Les médias ont le pouvoir d'orienter les débats et façonner l'opinion publique en matière de violences faites aux femmes. Les journalistes veillent dans une large mesure à ce que les femmes aient leur mot à dire sur la manière dont leurs histoires sont relatées. Cela dit, un reportage inapproprié risque de verser dans le sensationnel et négliger l'incidence sur la victime/survivante, tandis qu'un reportage adéquat fait en sorte que les droits et volontés des femmes soient respectés et leur sécurité soit assurée.

« [Networks of Change](#) » et « [Mobilising for Rights Associates](#) » (MRA) se sont unis en vue de mettre au point une ressource profitant aux journalistes dans divers secteurs médiatiques alors qu'ils relèvent les défis qu'impose la réalisation des reportages sur les violences faites aux femmes. Nous nous sommes mis en devoir d'élaborer un guide pratique en plusieurs langues dédié aux journalistes débutants et confirmés afin d'explorer les enjeux complexes liés à la couverture

des violences faites aux femmes. Nous espérons que les écrivains, les photojournalistes, les éditeurs, les décideurs médiatiques, les écoles de journalisme et les associations y verront une ressource utile à leur couverture des violences faites aux femmes.

CE GUIDE

promeut un contenu axé sur l'égalité des sexes et orienté données qui intègre les droits de l'Homme dans les reportages. Il présente des informations dans le but d'améliorer la compréhension des violences faites aux femmes au même titre que des lignes directrices sur les normes éthiques, les meilleures pratiques, la terminologie appropriée et la conduite d'entretiens sensibles. Il comprend également une section de [ressources](#) avec des liens soigneusement sélectionnés qui peuvent être utiles aux journalistes comme aux éditeurs.

« Une couverture médiatique responsable ne peut ni mettre fin aux violences faites aux femmes ni y remédier ; elle est toutefois en mesure de contribuer à déclencher une réaction publique et une plus grande implication dans les activités de prévention. Les violences faites aux femmes ne sont guère un incident sporadique imputable à un partenaire « fou ». Il s'agit d'un phénomène de société. La pression exercée par le public et les médias sur les institutions, les appelant à s'activer, doit être forte et incessante. »
–ONU Femmes, 2017²

En élaborant ce guide, « Networks of Change » et « MRA » ont ainsi adopté une « approche d'écoute locale ». Nous avons échangé avec un grand nombre de personnes au moyen d'enquêtes, d'entretiens, de groupes de réflexion, de symposiums, de tables rondes et d'évaluations continues au sujet de la couverture médiatique actuelle afin d'identifier les aspects préoccupants des reportages sur les violences faites aux femmes et les moyens d'y remédier. Nos efforts se sont soldés par l'adoption d'une approche participative de terrain à laquelle des centaines d'individus et nos groupes de travail conjoints réunissant journalistes, rédacteurs en chef, responsables médiatiques, organisations de femmes et défenseurs des droits humains à travers le Maroc ont pris part. Nous nous sommes également entretenus avec des femmes victimes/survivantes de violence pour connaître leurs points de vue et leurs expériences avec les médias. En outre, nous avons pris contact avec plusieurs écoles de journalisme à travers le pays pour identifier les lacunes, les priorités et les besoins dans leurs programmes d'études en matière de reportage sur les violences faites aux femmes.

Nous avons intégré les résultats desdits échanges dans le guide pour nous assurer qu'il répond aux besoins identifiés. Cette initiative vise à produire un contenu original et adapté aux besoins locaux ainsi qu'à favoriser des relations de travail durables dans les secteurs des médias et des droits des femmes.

Nous avons élaboré ce guide dans l'espoir d'engager un dialogue constructif avec les médias à propos des moyens à même d'améliorer les reportages sur les violences faites aux femmes. Les journalistes jouent un rôle crucial dans le façonnement du monde et dans notre manière de penser et de réagir aux problèmes.

OBJECTIFS

- **Améliorer les reportages** axés sur l'égalité des sexes, orientés données et fondés sur les droits de l'Homme, qui abordent les violences faites aux femmes dans divers secteurs médiatiques.
- **Développer les connaissances et les compétences techniques** des rédacteurs en chef, des journalistes et des étudiants en journalisme afin qu'ils puissent produire des reportages précis et éthiques sur les violences faites aux femmes.
- **Renforcer les relations** entre les médias, les femmes victimes de violence, les ONG et les prestataires de services publics dans l'objectif d'augmenter la quantité et la qualité des couvertures médiatiques.
- **Stimuler les débats publics** autour des violences faites aux femmes en tant que question de droits humains et remettre en question les normes et attitudes qui perpétuent l'impunité pour les crimes de violences faites aux femmes.

En quoi ce guide peut-il vous être utile ?

Nous espérons que ce guide vous aidera à mieux comprendre les subtilités des reportages sur les violences faites aux femmes et vous fournira des directives concrètes et pratiques pour :

- Utiliser un langage précis et axé sur l'égalité des sexes dans vos reportages ;
- Éviter de banaliser et de dramatiser les violences faites aux femmes ;
- Trouver des ressources pour comprendre les lois et les services ;
- Mener des entretiens délicats ;
- Éviter les couvertures médiatiques qui perpétuent davantage les stéréotypes et trouvent des prétextes à l'agresseur.

Outre l'utilisation du présent guide dans une série d'ateliers de formation locaux et nationaux au Maroc, nous le diffuserons largement auprès des journalistes, des professionnels des médias, des organes de presse, des écoles de journalisme, des groupes de défense des droits des femmes et d'autres organisations dans la région MENA. Il est disponible en ligne et en version papier. Nous encourageons les lecteurs à le partager avec d'autres.

« *Networks of Change* »

« *Mobilising for Rights Associates* »

Qu'est-ce qu'un reportage fondé sur les droits ?

Nous avons élaboré le présent guide en recourant à une approche de reportage fondé sur les droits qui :

- Reconnaît que les femmes victimes de violences sont « détentrices de droits » ;
- S'assure que leurs voix sont entendues et ;
- Leur permet de jouer un rôle actif tout au long de l'expérience.

Les reportages fondés sur les droits reconnaissent que les violences faites aux femmes :

constituent une violation des droits de l'Homme	portent atteinte au principe d'égalité des sexes et sont causées par cette inégalité
sont le résultat d'une discrimination profondément enracinée à l'égard des femmes	

Les reportages fondés sur les droits reconnaissent que les gouvernements et les services publics, tels que la police, les tribunaux et les décideurs, ont l'obligation de³ :

Prévenir	les actes de violences faites aux femmes
Protéger	les femmes des violences
Poursuivre	les auteurs de violences faites aux femmes
Punir	
Accorder	dédommagement, réparations et recours aux femmes victimes de violences

Une approche fondée sur les droits reconnaît que les gouvernements ont l'obligation de garantir l'accès des femmes à la justice par le biais de lois efficaces, de tribunaux de qualité, disponibles et responsables, et de réparations adéquates⁴. Une approche fondée sur les droits :

- Tient les agresseurs responsables des violences faites aux femmes ;
- Tient les gouvernements responsables d'apporter des solutions aux violences faites aux femmes.

Une approche centrée sur la victime pour toute interaction s'intéresse aux droits, aux besoins, aux préoccupations et à l'impact sur la victime tout au long du processus.

Lorsqu'elles interagissent avec des prestataires de services et des journalistes, les femmes victimes de violences ont le :

Droit à la vie privée ... pour que personne d'autre ne puisse entendre la conversation	Droit à la confidentialité ... afin que leurs informations ne soient pas partagées avec d'autres sans leur consentement	Droit au choix ... au consentement éclairé à tout ce qui les concerne	Droit à l'accès ... aux services et informations
Droit à la protection ... contre les risques et préjudices potentiels	Droit à la dignité ... à travers le réconfort et le respect de l'autonomie	Droit à l'efficacité ... pour atteindre les résultats escomptés	Droit à l'efficience ... sans perte de temps ni d'efforts

Principaux faits et chiffres

À l'international

- L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) estime qu'environ **1 femme sur 3 (30%)** dans le monde a été exposée à des violences physiques ou sexuelles de la part du partenaire intime ou à des violences sexuelles de la part d'une personne autre que le partenaire au cours de sa vie⁵.
- Selon l'OMS, il s'agit le plus souvent de violence perpétrée par le partenaire intime : « Au niveau mondial, près du tiers (27%) des femmes âgées de 15 à 49 ans qui ont eu des relations de couple indiquent avoir subi une forme ou une autre de violence physique ou sexuelle de la part de leur partenaire intime⁶ ».
- Dans le monde, pas moins de 38% de l'ensemble des meurtres de femmes sont perpétrés par leur partenaire intime⁷. Les femmes représentent 82% des victimes d'homicides perpétrés exclusivement par leur partenaire intime⁸.
- 23% des femmes auraient indiqué avoir subi des actes d'agression ou de harcèlement en ligne au moins une fois dans leur vie⁹.
- **Dans la région MENA, entre 40% et 60% des femmes ont déclaré avoir déjà été victimes de harcèlement sexuel dans la rue**, et entre 31% et 64% des hommes ont dit s'être déjà livrés à de tels actes¹⁰.
- Une grande majorité d'hommes dans la région MENA pense que leur rôle est de surveiller et contrôler les mouvements des femmes et des filles dans leur ménage¹¹.
- Moins de 40% des femmes dans le monde qui subissent des violences demandent de l'aide sous une forme ou une autre. Moins de 10% de celles qui demandent de l'aide font appel à la police¹².





30%

des femmes dans le monde ont été exposées à des violences physiques ou sexuelles de la part du partenaire intime ou à des violences sexuelles de la part d'une personne autre que le partenaire au cours de leur vie.

27%

des femmes âgées de 15 à 49 ans qui ont eu des relations de couple indiquent avoir subi une forme ou une autre de violence physique ou sexuelle de la part de leur partenaire intime.

38%

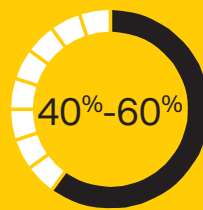
de l'ensemble des meurtres de femmes sont perpétrés par leur partenaire intime.

82%

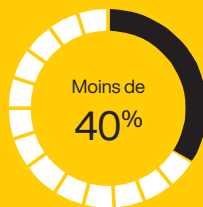
Les femmes représentent 82% des victimes d'homicides perpétrés exclusivement par leur partenaire intime.

23%

des femmes ont indiqué avoir subi des actes d'agression ou de harcèlement en ligne au moins une fois dans leur vie.



dans la région MENA, entre 40% et 60% des femmes ont déclaré avoir déjà été victimes de harcèlement sexuel dans la rue.



des femmes dans le monde qui subissent des violences demandent de l'aide sous une forme ou une autre.



de celles qui demandent de l'aide font appel à la police.

Au Maroc

- **Plus de 8 femmes et filles âgées de 15 à 74 ans sur 10 (82,6%) ont subi au moins un acte de violence durant leur vie**, dont 57% au cours des 12 derniers mois¹³.
- Les femmes sont plus exposées au risque de violence dans le contexte conjugal (46,1% des femmes ont déclaré avoir subi un acte de violence perpétré par le conjoint au sein du foyer durant les 12 derniers mois). Le milieu éducatif vient au deuxième rang (22,4%), suivi du cadre familial où la prévalence de la violence perpétrée par un membre de la famille autre que le conjoint a atteint 18,6%, puis le milieu professionnel (15,1%) et enfin l'espace public (12,6%)¹⁴.

Les formes de violences faites aux femmes les plus répandues au Maroc



Source : HCP, 2019. Remarque : Subie au cours des 12 mois précédents

- Parmi les femmes victimes d'actes de violence économique, 49% ont déclaré que leurs conjoints leur interdisent d'exercer une activité professionnelle, 48,9% ont déclaré que leurs conjoints refusent de leur donner de l'argent pour les besoins du ménage, et 11,6% ont déclaré que leurs conjoints leur prennent leur argent ou le retirent de leurs comptes contre leur volonté¹⁵.
- **Le coût global des violences faites aux femmes supporté par les ménages est estimé à 2,85 milliards de dirhams**, dont 70% est attribué aux violences conjugales¹⁶.

Faible efficacité des systèmes juridique et judiciaire

<p>De toutes les femmes victimes de violences physiques...</p>	<p>...seules 13% ont engagé une action juridique ou déposé une plainte auprès des forces de l'ordre ou du pouvoir judiciaire.ⁱ</p>
<p>De toutes les femmes victimes de violences sexuelles...</p>	<p>...seules 3% ont engagé une action juridique ou déposé une plainte auprès des forces de l'ordre ou du pouvoir judiciaire.ⁱⁱ</p>
<p>De toutes les plaintes contre la violence conjugale...</p>	<p>...seulement 1,3% des auteurs sont arrêtés. ...1,8% sont inculpés.ⁱⁱⁱ</p>
<p>De toutes les femmes ayant cherché de l'aide auprès des cellules de prise en charge des femmes victimes de violences créées au sein des tribunaux de première instance ou des cours d'appel...</p>	<p>...seules 23% ont bénéficié de l'aide juridictionnelle. ...seules 4,6 % ont obtenu une audience au tribunal.^{iv}</p>
<p>Les crimes de violence faite aux femmes sont beaucoup moins susceptibles d'être poursuivis que les « crimes contre la moralité » tels que les relations sexuelles hors mariage, l'adultère et le travail du sexe.</p>	<p>En 2020, à titre d'exemple, il y avait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 756 poursuites pour viol ; • plus de 13.000 poursuites pour relations sexuelles hors mariage.^v

Sources :

i, ii HCP, "Note sur les violences faites aux femmes et aux filles : (2019), [arabe](#), [français](#).

iii HCP, "Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes au Maroc » (2009), [français](#).

iv Présidence du Ministère public marocain, Rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique pénale et le fonctionnement du Ministère public (2018), [arabe](#), [français](#).

v Présidence du Ministère public marocain, Rapport annuel... (2020), [arabe](#).

Avant de commencer...

Principaux termes et concepts clés

Alors que la violence basée sur le genre (VBG) et la violence faite aux femmes (VFF) sont souvent employées de manière interchangeable, nous estimons que le terme le plus direct pour ce que nous abordons dans le présent guide est celui de VFF.

Violence faite aux femmes se définit comme tout acte, omission ou comportement, ponctuel ou répété entraînant, ou pouvant entraîner, des souffrances ou des troubles physiques, psychologiques, sexuels, mentaux ou économiques pour les femmes, y compris la menace de tels actes, la coercition ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Elle inclut l'encouragement ou l'acquiescement à la violence et l'abstention de prévenir ou d'empêcher la commission d'un tel comportement¹⁷.

Violence faite aux femmes basée sur le genre étant une expression plus précise, est utilisée pour mettre en évidence les causes et les impacts sexospécifiques¹⁸ de la violence. Elle renvoie à toute violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement les femmes. L'expression décrit la violence comme étant un problème sociétal plutôt qu'individuel, basé sur le statut subordonné des femmes et l'inégalité des relations de pouvoir entre les hommes et les femmes¹⁹.

Survivante est utilisée comme terme pour décrire la personne qui a été agressée. Les groupes de défense l'emploient dans une large mesure pour saluer la force d'une personne qui a subi un traumatisme tel qu'une agression sexuelle. Toutes les personnes ne se considèrent pas comme des survivantes²⁰.

Victime est utilisée comme terme pour décrire la personne qui a été agressée. Il est le plus communément employé dans le système de justice pénale, les médias et par le grand public. Il met l'accent sur le fait que la personne a été victime d'un crime commis par un agresseur²¹.

Pour les besoins du présent guide, nous utilisons les termes survivante/victime de manière interchangeable, eu égard au fait que les femmes victimes de violence peuvent préférer un terme à l'autre. Dans leurs reportages, nous incitons les journalistes à employer le terme préféré par l'intéressée.

Comprendre les différentes formes de violence

La violence domestique fait référence à toute violence physique, psychologique, économique et sexuelle ainsi qu'à tout contrôle coercitif, tels que les actes d'agression, de coercition sexuelle, de torture, de menaces, de négligence, d'humiliation et d'intimidation ou autres abus, utilisés pour nuire, punir ou effrayer une personne par des individus ayant des liens familiaux entre eux et d'autres membres du ménage²².

La violence commise par un partenaire intime est tout comportement d'un mari ou ex-mari, fiancé ou ex-fiancé, petit ami ou ex-petit ami, qui cause un préjudice ou une souffrance physique, sexuelle, psychologique ou économique à une femme, y compris les actes d'agression physique, de coercition, de harcèlement et de privation arbitraire de liberté, les comportements de contrôle et les menaces de telles actions²³.

La violence économique se caractérise par le fait de nier à une femme son droit d'accès à ou de contrôle sur les ressources de base, les revenus, les fonds, l'héritage et la sécurité économique, y compris le droit d'accès au travail et à l'emploi²⁴.

La violence psychologique désigne tout acte ou omission qui porte atteinte à l'estime de soi, à l'identité ou au développement de l'individu. Elle comprend, sans toutefois s'y limiter, l'humiliation, la menace de perdre la garde des enfants, l'isolement forcé de la famille ou des amis, la menace de nuire à la personne ou à un proche, les cris ou dégradations répétés, l'incitation à la peur par des paroles ou des gestes intimidants, le contrôle du comportement et la destruction des biens²⁵.

La violence sexuelle est tout acte sexuel ou tentative d'acte sexuel, tel que le viol, l'agression sexuelle ou tout contact sexuel non désiré par une personne, quelle que soit sa relation avec la victime et dans n'importe quel cadre, sans le consentement libre et volontaire de l'autre personne à ce contact²⁶.

La violence sexuelle est commise en ayant recours à un large éventail de comportements coercitifs dans de différentes circonstances.

Le viol conjugal renvoie à tous rapports sexuels imposés à une femme par son mari.

Le harcèlement sexuel fait référence à des comportements physiques, verbaux et non verbaux importuns de nature sexuelle, ou à des menaces de tels actes, ponctuels soient-ils ou répétés.

Le harcèlement sexuel dans le monde du travail consiste à exiger des actes sexuels comme condition pour obtenir ou conserver un emploi (harcèlement *quid pro quo*), ou à créer un environnement de travail hostile, intimidant ou humiliant²⁷. Un tel harcèlement peut se produire de la même manière dans les établissements d'enseignement.

Les violences faites aux femmes facilitées par les technologies couvrent tout acte d'utilisation des technologies de l'information, du numérique et / ou de la communication pour causer un préjudice physique, psychologique, économique, social, moral ou sexuel, par exemple à travers les téléphones portables et les Smartphones, Internet, les plateformes des médias sociaux ou les courriers électroniques, et qui vise une femme parce qu'elle est une femme ou touche spécialement la femme²⁸.

Les atteintes à la santé et aux droits des femmes en matière de sexualité et de procréation sont également des formes de violence basée sur le genre. Cela inclut les stérilisations forcées, l'avortement forcé, la grossesse forcée, la criminalisation de l'avortement, le refus ou le report d'un avortement sans risque et des soins après avortement, la continuation forcée d'une grossesse, les sévices et mauvais traitements subis par les femmes et les filles qui cherchent des informations, des biens et des services en matière de santé sexuelle et procréative²⁹.

La coercition peut être physique ou verbale, comme elle peut provenir du comportement de l'agresseur, des circonstances ou du lieu de la violence, ou de la nature de la relation de l'agresseur avec la victime. La coercition comprend les menaces ou la crainte de violence, la contrainte, la détention, l'oppression psychologique ou l'abus de pouvoir, ou l'exploitation d'un environnement coercitif.

Le consentement est...	un accord entre des individus pour se livrer à des rapports sexuels
	spécifique à chaque acte sexuel individuel ponctuel
	la présence d'un « oui » et nullement l'absence d'un « non »

Le consentement n'est pas implicite...	dans une relation préexistante
	en l'absence de lutte ou d'objection
	suite au consentement exprimé lors d'une rencontre précédente

Le consentement ne peut pas être donné par une personne qui est...	ivre	droguée	endormie
	atteinte d'incapacité	mineure	dépourvue de capacité mentale
	manipulée, forcée ou contrainte de dire oui alors qu'elle veut dire non ³⁰		

Qu'en est-il des violences faites aux hommes ?

LES VIOLENCES FAITES AUX HOMMES PAR DES FEMMES

Les recherches internationales montrent systématiquement que les actes de violence auxquels recourent les femmes sont quantitativement et qualitativement différents de ceux perpétrés par les hommes. Les statistiques montrent que l'écrasante majorité des actes de violence sont commis par des hommes contre des femmes. Alors que les violences faites par les femmes sont plus susceptibles de se produire dans un contexte d'autodéfense, celles faites par les hommes sont plus susceptibles d'entraîner des blessures. Les violences faites aux femmes par des hommes sont fondées sur des rapports de pouvoir inégaux entre les sexes³¹.

LES VIOLENCES FAITES AUX HOMMES BASÉES SUR LE GENRE

Les violences faites aux hommes basées sur le genre renvoient à tout acte de violence dirigé contre les hommes en raison de leur identité ou expression de genre réelle ou supposée, de leur orientation sexuelle et/ou de leur comportement non masculin.



QUE PEUVENT FAIRE LES JOURNALISTES ?

- Défis et problèmes fréquents liés à la couverture des violences faites aux femmes (VFF)
- Stéréotypes et mythes courants
- Comment trouver des idées de reportages
- Types de reportages sur les VFF
- Trouver des sources fiables
- Comprendre le comportement de la victime/survivante
- Pourquoi les VFF sont-elles des crimes sous-déclarés ?
- Interviewer les survivantes des VFF
- L'importance des mots
- Combien de détails doit-on inclure ?
- Contenu visuel
- Couverture éthique des VFF

QUE PEUVENT FAIRE LES JOURNALISTES ?

Défis et problèmes fréquents liés à la couverture des violences faites aux femmes (VFF)

Les reportages réalisés sur les VFF omettent souvent d'inclure le contexte et les tendances, se contentant uniquement de l'incident de violence. Les articles contiennent rarement des informations statistiques ou une analyse des causes et de l'impact des violences. Certains reportages se focalisent sur la victime, mentionnant ainsi des détails inutiles et recourant à un discours culpabilisateur. La couverture médiatique justifie fréquemment le comportement de l'agresseur et lui trouve des excuses. Des discussions entre des groupes locaux de défense des droits des femmes et des journalistes au Maroc ont révélé que la couverture médiatique des VFF se limite souvent à des incidents sensationnalistes ponctuels ou à des reportages n'apparaissant que lors de journées spéciales reconnues, telles que la Journée internationale de la femme ou la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, célébrées le 8 mars et le 25 novembre respectivement.

Les journalistes jouent un rôle de premier plan dans les reportages sur les VFF. Votre travail est particulièrement percutant dans le monde actuel des médias sociaux, compte tenu de la rapidité avec laquelle les histoires sont partagées et du large public qui peut être atteint. Les journalistes sont en mesure d'influencer l'opinion publique et les politiques gouvernementales. De surcroît, comme les articles sont presque toujours numérisés – quel qu'en soit le format d'origine – ils demeurent disponibles en ligne à des fins de recherche et de soutien des tentatives de changement des politiques publiques en matière des VFF³².

Informé sur les VFF n'est nullement une tâche ordinaire. Les journalistes doivent être conscients du traumatisme subi par les femmes soumises aux violences, être habiles à mener des entretiens sensibles, et comprendre les lois, les services publics et les obligations gouvernementales. Les sections suivantes abordent ces questions, l'objectif étant de porter conseil aux journalistes au moment où vous vous efforcez d'améliorer votre compréhension et perfectionner vos techniques de couverture des VFF.

« Les journalistes et les professionnels des médias jouent un rôle important, non seulement dans la sensibilisation aux VFF, mais également dans la remise en question des traditions et des stéréotypes qui leur permettent de perdurer. » – un journaliste membre d'un de nos groupes de travail locaux.

Stéréotypes et mythes courants

"Malheureusement, la darija (arabe dialectal marocain) est truffée de clichés et de stéréotypes", déplore Khadija Boujanoui, présidente du Comité Parité et Diversité 2M. Elle explique que tous les clichés et stéréotypes présents dans notre langage sont véhiculés d'une façon insidieuse par les médias et qu'on les retrouve dans des contenus de fiction, d'information ou simplement dans la publicité³³.

Il est important que les médias évitent d'ancrer davantage les stéréotypes et les mythes courants sur les VFF et contribuer de ce fait à la persistance des mauvaises compréhensions sur la question. La prise de conscience de ces stéréotypes et mythes affecte le choix d'histoire, la sélection de sources, les questions d'entretien et le langage utilisé dans les reportages.

Les stéréotypes

Ce contenu sur les stéréotypes est basé sur des documents élaborés par Elena Laporta Hernández³⁴ et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme³⁵.

Les stéréotypes liés au sexe sont des opinions généralisées ou des préjugés quant aux attributs ou caractéristiques physiques, émotionnels et cognitifs que les hommes ou les femmes possèdent (par exemple : les hommes sont agressifs ; les femmes sont faibles).

Les stéréotypes peuvent affecter les présomptions au sujet des hommes ou des femmes dans leur ensemble, donnant ainsi lieu à de fausses conclusions sur les individus.

Voici quelques exemples de stéréotypes affectant la façon dont les personnes perçoivent les VFF :

Stéréotype	Présomptions au sujet des hommes ou des femmes dans leur ensemble	Conclusions sur les individus
Les hommes sont chefs de famille (un stéréotype sur les rôles que les hommes devraient jouer).	Les hommes détiennent le pouvoir absolu dans les relations interpersonnelles et familiales, et les femmes leur sont subordonnées.	<ul style="list-style-type: none">• Un homme peut recourir à la violence pour discipliner son épouse si elle lui désobéit.• Un homme peut recourir à la violence ou à la menace de violence pour maintenir son pouvoir dans le mariage et les relations familiales.• Les souhaits et les désirs d'un homme (violent) doivent avoir la priorité sur ceux de son épouse et de leurs enfants, y compris dans les procédures judiciaires (par exemple, les affaires de garde d'enfants).
Les femmes doivent être chastes et modestes (un stéréotype sur les caractéristiques ou comportements sexuels des femmes).	<ul style="list-style-type: none">• Les femmes doivent s'abstenir de relations sexuelles extraconjugales.• Les femmes doivent s'habiller et se comporter de manière à prévenir toute inconvenance et indécence (en particulier l'attention sexuelle).	<ul style="list-style-type: none">• Une femme non-chaste a tendance à consentir à des relations sexuelles et est forcément consentante.• Une femme qui a entretenu des relations sexuelles antérieures ou qui est « impudique » est considérée comme un témoin moins crédible.• Une femme non-chaste ou impudique « méritait » d'être violée et n'est guère « digne » de l'intervention du système de justice pénale.• Une femme impudique a « provoqué » une agression sexuelle et doit accepter le blâme.

Une attention particulière devrait être accordée aux **stéréotypes composés**. Il s'agit de stéréotypes liés au genre qui, associés à d'autres stéréotypes les exacerbant, tels que ceux basés sur le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'origine ethnique, donnent lieu à des stéréotypes uniques sur des sous-groupes de femmes ou d'hommes (par exemple : « les femmes handicapées sont asexuées » ou « les femmes asiatiques sont soumises »).

Les Mythes

Certains des éléments suivants sont adaptés de documents élaborés par le Groupe de travail interagences sur le genre³⁶ et l'Initiative de prévention de la violence³⁷.

Un mythe est une idée ou une croyance largement répandue qui est fausse. En voici quelques-uns courants liés aux VFF :



Mythe : La violence ne touche que certains groupes de femmes. Vérité : Les VFF ne connaissent guère de frontières. Les recherches démontrent qu'elles affectent les femmes de tous milieux et de toutes classes socioéconomiques.

Mythe : La violence domestique ne se produit qu'au sein des familles à faible revenu, peu éduquées, minoritaires ou dysfonctionnelles. Vérité : La violence touche toutes les classes socioéconomiques et toutes sortes de familles. Les femmes à faible revenu ou autrement vulnérables peuvent devoir recourir aux services publics et aux associations pour obtenir de l'aide, et sont en conséquence plus susceptibles d'attirer l'attention tant des autorités que du public.

Mythe : La violence domestique est généralement un incident isolé. Vérité : La violence se caractérise par un comportement qui s'aggrave et devient plus fréquent avec le temps. Une étude réalisée au Maroc a révélé que dans

plus de 60% des cas, les violences par un partenaire intime se caractérisent par un schéma continu de comportements violents qui durent plus d'un an. Les incidents uniques de violence sont l'exception³⁸.

Mythe : La violence sexuelle est plus susceptible d'être commise par un inconnu et se produit toujours à l'extérieur de la maison.


Vérité : C'est bien le contraire. La majorité des études indiquent que les femmes connaissent probablement leur agresseur³⁹. Au Maroc, une étude a révélé que seulement 7% des auteurs de violences sexuelles étaient des inconnus et que 81% des viols ont eu lieu dans des maisons privées⁴⁰.

Mythe : Les femmes vivant dans des relations violentes pourraient facilement partir si elles le voulaient vraiment. Vérité : Les femmes victimes de violence font face à de nombreux obstacles et barrières lorsqu'elles quittent un partenaire violent. Il s'agit notamment des menaces à leur sécurité physique et à celle de leurs enfants,

du manque d'options de logement alternatives, de la dépendance économique à l'égard de l'agresseur et des menaces de perdre la garde des enfants.

Mythe : Les hommes violent les femmes parce qu'ils sont incapables de contrôler leurs pulsions sexuelles. Vérité : Forcer une autre personne à se livrer à un acte sexuel sans son consentement n'est nullement un acte de désir sexuel, mais plutôt de violence et d'agression visant à prendre le pouvoir et le contrôle sur elle. (Apprenez-en davantage en consultant le document intitulé « [Théories de l'agression sexuelle](#) », élaboré par « The Advocates for Human Rights⁴¹ ».)

Des études ont montré qu'un nombre important d'agressions sexuelles sont préméditées et planifiées à l'avance⁴².



Mythe : **Les VFF sont dues aux problèmes de santé individuels de l'agresseur, tels que les maladies mentales ou l'abus d'alcool et/ou de drogues.** Vérité :

Les VFF sont un choix de comportement socialement et culturellement acquis. Nombre d'hommes ne manifestant pas des problèmes de santé individuels sont violents envers les femmes ; de même, plusieurs hommes souffrant de tels problèmes ne le sont pas. La toxicomanie peut augmenter la gravité de la violence et/ou servir d'excuse à l'agresseur pour justifier ses actes. Elle peut parfois être associée à des abus, mais ne constitue pas la cause de la violence.

Mythe : **Les VFF sont dues à un dysfonctionnement relationnel ; les deux parties en sont responsables et la thérapie de couple constitue la solution.**

Vérité : Les VFF sont l'œuvre d'un système de croyances tenu par les hommes qui leur donne le droit d'exercer un pouvoir et une domination sur les femmes et de contrôler leurs actes, leurs pensées et

leurs comportements. Il se caractérise par un schéma comportemental adopté par l'individu dans le but de contrôler ou dominer son partenaire intime, et ce, via l'utilisation systématique de menaces, d'intimidation et de coercition pour susciter la peur.

Mythe : **Les victimes d'agressions sexuelles et de viols sont toujours hystériques, émotives ou pleurent après une attaque.** Vérité : Les victimes d'agression sexuelle et de viol peuvent passer par un large éventail d'émotions, de comportements et de réactions à la suite d'une agression ; et ce n'est pas parce qu'une victime ne semble pas, en apparence, émotive qu'elle n'est pas traumatisée ou qu'elle n'a pas subi d'agression sexuelle.

Pour davantage de vérités et de mythes, veuillez-vous référer au quiz en ligne sur la violence sexuelle consultable via le lien figurant dans la section Ressources.

Comment trouver des idées de reportages

S'il est utile d'élargir la couverture médiatique des VFF, le choix approprié des sujets est tout aussi important. En effet, la majorité des reportages sur les VFF au Maroc traitent de la violence physique, des agressions sexuelles sensationnalistes ou des cas d'enlèvement. La majeure partie est publiée après que l'acte de violence a eu lieu et se focalise sur un fait particulier. Les VFF abordées dans ces articles sont rarement approchées comme un phénomène social.

Ainsi, trouver des idées de reportages sur les VFF peut s'avérer un défi de taille. Voici quelques conseils :

- 1. Parlez aux victimes/survivantes, aux ONG, aux avocats et aux responsables des secteurs connexes tels que les services chargés de l'application de la loi, de la santé et de la justice.** Prenez l'habitude de contacter régulièrement les sources pour discuter en privé et officieusement. Demandez-leur à quels problèmes sont-elles confrontées. Renseignez-vous sur les cas qu'elles traitent. Demandez-leur directement ce qui est important à couvrir par les médias.
- 2. Les recherches.** Configurez une [alerte Google](#) avec des mots clés tels que : violence domestique, violences faites aux femmes ou viol, afin d'être averti de toute nouvelle histoire. Gardez un œil sur les articles dans d'autres pays. Quels sujets traitent-ils ? Cela pourrait vous inspirer à travailler sur des projets similaires dans votre pays.
- 3. Les rapports et campagnes des ONG.** Suivez les organisations internationales et les ONG communautaires locales traitant des VFF via Twitter et d'autres médias sociaux. Gardez un œil sur les rapports qu'elles publient. Inscrivez-vous à leurs newsletters lorsqu'elles sont disponibles.
- 4. Les médias sociaux.** Existe-t-il des groupes ou des pages de médias sociaux dédiés à cette question ? Y a-t-il des pages créées par des victimes/survivantes ? Rejoignez-les si elles le permettent. Ne leur cachez pas que vous êtes journaliste.
- 5. Vérifiez les commentaires sur les articles.** C'est peut-être l'une des sources d'idées d'articles les plus sous-utilisées. Lisez les commentaires sur les articles abordant les VFF lorsqu'ils sont disponibles sur le site Web des organes de presse ou sur leurs pages de médias sociaux. Il y a tellement d'histoires et de sources potentielles dans la section des commentaires.
- 6. Vos expériences et vos observations** donneront lieu à d'importants articles. Vous entendez par un(e) ami(e) que sa collègue qui a été victime de harcèlement sexuel au travail a du mal à le signaler. Vous réalisez un reportage sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou le rendez encore plus ciblé en relevant les défis du processus de signalement.

Types de reportages sur les VFF

Voici quelques types de reportages que vous pouvez réaliser et des exemples de la façon dont d'autres l'ont fait.

Le reportage d'actualité est un reportage direct sur un fait qui s'est déjà produit ou qui est en train de se produire. Cela inclut les reportages sur un incident de violence tel que le viol, la couverture des procédures judiciaires et les changements de lois ou la production d'articles sur les rapports publiés par les organisations.

Exemple : « [Jurisprudence. De l'accusé à la victime : l'étonnant revirement d'une affaire de viol.](#) » Il s'agit d'un reportage sur la condamnation d'un violeur à dix ans de prison. Il met cela en contexte en mentionnant à quel point il est difficile dans de tels cas de prouver le non-consentement en l'absence de blessures physiques.

Les articles de fond et les documentaires impliquent une couverture approfondie ainsi que des recherches et des entretiens exhaustifs en vue d'aborder le sujet sous divers angles. Les journalistes doivent généralement présenter ce genre d'articles à leurs éditeurs ou producteurs afin d'obtenir le temps et les ressources supplémentaires nécessaires pour travailler dessus.

Exemple 1 : « [Fémicide en Allemagne : une épidémie silencieuse.](#) » Ce reportage de 17 minutes produit par France24 aborde le meurtre de femmes en Allemagne, qui a le taux de fémicides le plus élevé d'Europe. Il traite des erreurs de la police et des lacunes de la législation allemande.

Exemple 2 : « [Combien y a-t-il d'attaques violentes et d'agressions sexuelles contre les femmes ?](#) » Cela n'est nullement un reportage typique. La BBC passe en revue la question des VFF à travers des statistiques et une analyse de la réponse du gouvernement au cas de Sarah Everard qui a été enlevée et assassinée par un policier en mars 2021.



Les profils et les interviews de victimes/survivantes, d'activistes et d'avocat.es constituent l'occasion pour des femmes ayant subi des violences d'avoir le temps et l'espace de relater leur version de l'histoire. Ils permettent également au public d'en savoir plus sur le travail d'un.e militant.e, d'un.e avocat.e ou d'une ONG en particulier.

Exemple : « [Virginia Giuffre : ce que nous savons de l'accusatrice du prince Andrew](#) ». Ce reportage de la BBC est basé sur une interview de Virginia Giuffre, qui dit avoir été victime de trafic sexuel pour le prince Andrew lorsqu'elle était adolescente et a intenté une action en justice contre lui. (Le prince Andrew a réglé l'affaire pour une somme de 16 millions de dollars en mars 2022).

Les enquêtes impliquent des recherches et des interviews approfondies effectuées par des journalistes à la quête d'informations inconnues. Le travail du journaliste d'investigation permet de révéler de nouvelles informations et n'est pas sans impact significatif (par exemple : traduction des personnes en justice, modification des lois ou des réglementations, sensibilisation...).

Exemple : « [Harvey Weinstein a payé les accusatrices de harcèlement sexuel pendant des décennies](#) ». L'enquête publiée en 2017 par le New York Times sur le producteur hollywoodien Harvey Weinstein est considérée comme l'un des reportages les plus importants jamais réalisés, du fait qu'il a donné naissance au mouvement #MeToo. Weinstein a été reconnu coupable et emprisonné pour viol et agression sexuelle. Les journalistes ayant mené l'enquête ont remporté un [prix Pulitzer](#) et publié un livre.

Des angles insolites et uniques sont parfois recherchés par les journalistes. L'accent peut être mis sur une question qui n'est généralement pas considérée comme étant liée aux VFF.

De tels articles sont d'une importance capitale car ils attirent l'attention sur les nombreuses façons dont les VFF peuvent impacter tant la femme que la société.

Exemple : « [L'épidémie cachée de lésions cérébrales dues à la violence domestique](#) ». S'attaque aux lésions cérébrales chez les femmes victimes de violence domestique, un problème dont on parle rarement. Cet article conclut que les taux de lésions cérébrales chez les survivantes de violence domestique sont beaucoup plus élevés que chez les athlètes ou les soldats.

Les articles d'opinion sur les VFF adoptent un point de vue particulier et sont généralement rédigés par un chroniqueur, mais parfois par le comité éditorial de l'organisation médiatique.

Exemple 1 : « [Le coût de la violence domestique est stupéfiant](#) ». L'article souligne le fait qu'un grand nombre d'hommes responsables de fusillades de masse aux États-Unis ont été accusés de violence domestique. Cela montre comment la société sous-estime les effets de ce genre de violence.

Exemple 2 : « [Le point de vue du Guardian sur les VFF : Accent mis sur les auteurs](#) ». Il s'agit d'un exemple d'éditorial du comité de rédaction du journal The Guardian. Ce genre d'articles est rédigé lorsque les éditeurs d'une publication trouvent qu'un problème est suffisamment grave pour que la diffusion de leur point de vue soit nécessaire et importante. Il fait suite à une série de meurtres ainsi qu'à une augmentation de la violence domestique et des agressions sexuelles.

Trouver des sources fiables



Le contenu de cette section est adapté du « Guide sur la couverture médiatique de la violence basée sur le genre » d'ONU Femmes⁴³.

Trouver des sources fiables, en particulier pour les articles sensibles comme ceux abordant les VFF, n'est guère une tâche facile. Les rapports de police, les ONG et, dans certains cas, les victimes de violence figurent parmi les sources les plus courantes pour les journalistes travaillant sur les VFF.

Il est donc d'une importance cruciale d'obtenir des informations auprès de sources primaires, et ce, dans la mesure du possible. Cela signifie l'obligation de citer le texte de loi plutôt qu'un autre article de presse ou l'avocat.e le mentionnant, et d'interviewer la victime/survivante si elle est consentante au lieu de recourir à une source qui lui avait parlée. Les sources secondaires et tertiaires sont à éviter. Faites-en usage pour découvrir la source primaire et contactez-la directement.

Les statistiques : Au Maroc, le Haut-Commissariat au Plan, la Présidence du Ministère public, le Ministère de la Justice et le Ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille publient périodiquement des rapports comprenant des statistiques officielles sur les VFF. (Leurs sites Web figurent dans la section « [Ressources](#) ».)

Les journalistes doivent examiner les données pour découvrir ce qu'elles indiquent et si elles aident à identifier les tendances relatives aux VFF.

Les lois : Au Maroc, les textes officiels de toutes les lois sont disponibles sur les sites Web du Secrétariat Général du Gouvernement et du Ministère de la Justice (Voir les sections « [Comprendre les organismes publics et les lois](#) » et « [Ressources](#) ».)



Les organisations non gouvernementales : les ONG siégeant dans vos communautés locales, et notamment celles de défense des droits des femmes, fournissent des services continus aux femmes victimes de violence. Elles sont généralement le premier endroit où les femmes demandent de l'aide. Les ONG entreprennent également des campagnes à long terme pour élargir la prise de conscience des VFF et plaider en faveur des changements pour l'éliminer. En tant que telles, ces organisations peuvent mettre les VFF en contexte ainsi que suggérer les institutions et les personnes appropriées à contacter. (Voir les listes d'organismes offrant une assistance directe aux femmes victimes de violence dans la section « [Ressources](#) ».)

Les institutions : les tribunaux, les bureaux des procureurs, les forces de l'ordre locales et les services de santé sont également d'importantes sources d'informations, auxquels s'ajoutent les commissions locales, régionales et nationale de prise en charge des femmes victimes de violences (listés dans la section « [Comprendre les organismes publics et les lois](#) ».) et le Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille.

Les spécialistes : en sus de s'entretenir avec les personnes concernées autant que faire se peut, les journalistes sont appelés à prendre contact avec des spécialistes (médecins, psychologues, juristes, intervenants sociaux) qui pourront fournir du contexte additionnel et une analyse appropriée⁴⁴.

Comprendre le comportement de la victime/survivante

« Chacun réagit différemment à la violence et aux traumatismes. Il est primordial de s'en souvenir lors des entretiens avec les survivantes, car elles ne réagiront pas toutes de la même façon.

Si vous vous attendez à une réaction « classique » de la part de la victime, vous constaterez qu'elle n'existe pas, et vous risquez de passer à côté de l'importance d'une histoire du fait que votre interlocutrice ne se conforme pas à votre idée des émotions « appropriées » à la situation⁴⁵ ».

Qu'est-ce que le SSPT ?

Le syndrome de stress post-traumatique (SSPT) est un état de santé mentale qui survient chez les personnes ayant vécu ou été témoins d'un événement traumatisant. De nombreuses personnes qui vivent de tels incidents peuvent avoir des difficultés à s'adapter à la vie par la suite. Lorsque les symptômes persistent ou s'aggravent, la personne est dite souffrante de SSPT⁴⁶.

Les journalistes sont tenus de se familiariser avec la notion de SSPT, car les femmes ayant subi des violences peuvent souffrir de nombre de ses symptômes, affectant ainsi leur comportement ~~au même titre que l'interview.~~

Les symptômes peuvent inclure :

- Des souvenirs récurrents de l'événement ;
- L'évitement des personnes et des lieux qui rappellent l'événement ;
- Des modifications négatives de la pensée et de l'humeur et hyperexcitation ou hyperréactivité⁴⁷ ;
- Une incapacité à se rappeler des détails importants liés à l'incident traumatisant ;
- Des reproches à soi-même pour ce qui est arrivé⁴⁸.

Pourquoi les VFF sont-elles des crimes sous-déclarés ?

Les statistiques au Maroc révèlent que les VFF constituent un crime largement sous-déclaré. Certains des obstacles les plus courants à la prise de parole et au signalement de la violence identifiés par les victimes sont :

- Les informations inadéquates ou confuses et incohérentes sur les politiques, procédures et pratiques des services publics ;
- Le manque de moyens financiers permettant d'intenter une action en justice et/ou de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants ;
- Le pessimisme et le scepticisme quant à l'efficacité des interventions du système judiciaire ;
- Les menaces à leur sécurité physique et de représailles de la part de l'agresseur contre elles-mêmes et/ou leurs enfants et familles ;
- L'obligation de comparaître devant le tribunal et témoigner de ce qui s'est passé, menaçant ainsi de médiatiser l'affaire ;
- La menace que tout le monde découvrira ce qui s'est passé ;
- La menace de ne pas être crues ou d'être blâmées ;
- La menace d'être bannies par leurs familles ;
- La menace d'être punies pour des activités illégales (telles que les relations en dehors du mariage, la consommation d'alcool, la prise de drogue ou le travail du sexe).

Interviewer les survivantes des VFF

Obtenir une entrevue avec une femme qui a subi des violences n'est guère une tâche facile. Ne vous attendez pas à ce que les victimes/survivantes y soient aussitôt consentantes.

Communiquez avec les ONG locales qui les soutiennent. Ne demandez pas aux autorités ou aux responsables locaux de vous mettre en contact avec des victimes/survivantes : ils peuvent les contraindre à l'entrevue. Tissez des liens avec la survivante avant d'y procéder afin de gagner sa confiance. Proposez-lui de parler en général et en privé si cela la met plus à l'aise.

Les journalistes qui mènent des entrevues avec des victimes/survivantes doivent y procéder avec sensibilité et habileté et les traiter avec dignité et respect. Les consignes de cette section sont destinées à vous aider.

OBTENIR UN CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ

On parle de « consentement éclairé » lorsque la personne que l'on s'apprête à interviewer donne son accord de manière libre et sans aucune pression de quiconque, tout en comprenant pleinement les conséquences⁴⁹.

Assurez-vous que la femme sait qu'elle peut refuser de prendre part à l'entrevue. Fournissez-lui des informations détaillées dans une langue et sous une forme qu'elle peut comprendre pour s'assurer qu'elle est consciente de ce à quoi elle consent. Cela implique les démarches suivantes :

▪ **S'identifier pleinement :**

Dites à la femme qui vous êtes, pour qui vous travaillez et comment l'entrevue sera utilisée. Fournissez-lui une date approximative à laquelle elle sera diffusée. Veillez ainsi à lui expliquer qu'elle sera probablement republiée par d'autres médias et reprise sur les réseaux sociaux.

▪ **Discuter de l'anonymat :**

Le journaliste doit s'assurer que la victime/survivante comprend parfaitement les conséquences potentielles de la publication de son nom ou de son image, lesquelles pourraient inclure des représailles de la part de l'accusé et de sa famille, le rejet par la communauté ou la perte d'opportunités d'emploi.

La majorité des femmes ne se sont jamais entretenues avec des journalistes. Par conséquent, elles peuvent ignorer le caractère optionnel de l'anonymat comme elles peuvent ne pas se sentir suffisamment en confiance pour s'en enquérir. Si elles n'abordent pas le sujet, assurez-vous de le faire.

Envisagez d'impliquer une ONG pour vous assurer que la victime/survivante comprend parfaitement ses droits. Si elle requiert l'anonymat, veillez à ce que votre éditeur et votre organisation acceptent de changer les noms et certains détails de l'histoire avant de mener l'entrevue.

- **Si vous prenez des photos ou des vidéos de la victime/survivante**, expliquez-lui comment et où elles seront employées et obtenez son consentement. Si elle accepte de témoigner à visage couvert, assurez-vous que cela est clairement communiqué et respecté lors de la soumission de l'entrevue par exemple à un autre département pour édition ou conception.
- **Précisez à la victime/survivante le type d'informations souhaitées** et en quoi elles sont importantes. Vous lui poserez très probablement des questions angoissantes. Assurez-vous de prendre le temps de lui expliquer la raison pour laquelle vous avez besoin de connaître de telles informations (par exemple, pour que les personnes puissent comprendre les effets d'une agression sexuelle sur la vie d'une personne⁵⁰).
- **Demandez à la personne concernée comment elle aimerait être identifiée dans votre entrevue.** Préférerait-elle le mot « victime » ou « survivante » ou autre ? (Voir la section « [L'importance des mots](#) ».)

GARANTIR LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE INTERVIEWÉE EST DE LA PLUS HAUTE IMPORTANCE.

La sécurité des femmes victimes de violence est souvent menacée. Voici quelques conseils pour y remédier :

- **Identification par puzzle :** C'est lorsque les détails de votre article -tels que l'emplacement, l'âge et les membres de la famille- peuvent être connectés pour déduire l'identité de la personne en question, même si vous ne publiez pas son nom ou ne dévoilez pas son visage. Veillez à ne pas inclure de détails qui rendraient cela possible⁵¹. Chargez quelqu'un de lire l'article une fois finalisé et demandez-lui s'il pense qu'il pourrait être facile d'identifier la personne interviewée.
- **Coordonnées :** Bien qu'il soit parfois utile de laisser vos coordonnées à la personne interviewée, cette pratique peut se révéler dangereuse pour sa sécurité si l'on trouve votre numéro en sa possession, car elle pourrait faire l'objet de représailles pour avoir parlé aux médias⁵².
- **Sécurisation des notes :** Parfois, le journaliste modifie le nom de la personne interviewée, mais inscrit son véritable nom dans son carnet ou appareils électroniques. Cela pourrait mettre sa vie en danger, car les carnets sont susceptibles d'être confisqués et les ordinateurs ou téléphones d'être volés. Assurez-vous de stocker les informations dans un endroit sûr. Pour les informations numériques, il convient de crypter les fichiers ou d'utiliser des mots de passe⁵³.
- **Espace sécurisant :** Menez l'entrevue dans un endroit sûr et calme où la victime/survivante se sentira à l'aise. Évitez les endroits bondés et bruyants. Vous pouvez la mener dans le local de l'ONG soutenant ladite victime/survivante. Offrez-lui la possibilité d'être accompagnée par une personne de confiance de son choix.
- **Demandez-lui si elle préfère être interviewée par une femme ou un homme journaliste** si possible. Les femmes victimes de violence peuvent préférer parler avec une femme journaliste.

SOYEZ À L'ÉCOUTE. « La pire erreur qu'un journaliste puisse commettre est de trop parler⁵⁴ ». Écoutez la victime/survivante avec attention et compassion. Ne commencez pas par les questions les plus difficiles. Ne vous précipitez pas et ne l'interrompez pas constamment pour poser d'autres questions. Offrez-lui une pause chaque fois que vous sentez qu'elle en a besoin. Les femmes ayant subi des violences sont souvent traumatisées, et le fait de raconter leur histoire peut raviver certains souvenirs. « Adoptez une attitude d'écoute active, attentive et sans jugement⁵⁵ ».

FAITES PREUVE D'EMPATHIE. Dites à la victime/survivante que vous comprenez combien cela doit être difficile pour elle⁵⁶. Évitez de lui faire la morale ou de la « sensibiliser » aux VFF, car elle en a déjà fait l'expérience directe.

EVITEZ D'INSINUER LE BLÂME. Veillez à ne pas utiliser des mots ou tournures de phrases qui pourraient laisser penser à la femme qu'elle est en partie responsable de ce qui lui est arrivé. « L'entrevue ne doit pas se transformer en interrogatoire⁵⁷ ». Les questions ouvertes et sans jugement qui permettent aux femmes de partager leurs histoires fonctionnent mieux⁵⁸.

N'OFFREZ JAMAIS D'ARGENT OU DE CADEAUX à une femme victime de violence afin de la convaincre de vous accorder une entrevue. Il s'agit d'un principe éthique clé en matière de journalisme. Cela affectera l'entrevue et pourrait rendre la tâche plus difficile pour d'autres journalistes. Plus important encore, cela peut amener les femmes à se mettre en danger parce qu'elles ont besoin d'argent. De même, ne faites pas la promesse que vous serez en mesure d'aider une femme dans son cas pour la convaincre de vous accorder une entrevue.

« Le journaliste m'a expliqué comment l'entrevue se déroulerait et m'a dit que je pouvais m'arrêter quand je le voulais. Il a d'abord entendu mon histoire, avant de commencer à enregistrer. Il a stoppé la caméra à plusieurs reprises pour me laisser me reposer et a répété ses questions. Je n'ai ressenti aucune pression tout au long de l'entrevue ».

– Une femme victime/survivante de violence faisant part de son expérience avec les médias



Exemples de questions à poser aux survivantes lors d'une entrevue

Privilégiez les questions simples. Évitez de poser des questions longues et complexes. Soyez humble.

1. Racontez-moi votre histoire.
2. Comment l'incident vous a-t-il affecté ?
3. Qui sont les personnes qui vous ont aidé ?
4. Quelles ressources/services ont été utiles ?
5. Selon vous, qu'est-ce qu'il est important que les personnes sachent ?
6. Quels ont été les obstacles qui vous ont empêché de vous manifester ?
7. Qu'auriez-vous souhaité recevoir comme aide ?
8. Y a-t-il autre chose que vous voudriez dire ?

Adapté de femifesto, « Utiliser les bons mots »

Ne présumez pas que la victime manque de crédibilité si vous constatez des incohérences ou des contradictions dans son récit, car il se peut qu'elle ait gommé tout ou partie des faits angoissants. « Le déni est un mécanisme de protection de la survivante qui peut aller jusqu'à l'amnésie ». Toutefois, cette attitude de respect et de sensibilité pour la victime ne doit évidemment pas empêcher les journalistes de maintenir des normes professionnelles et de vérifier ensuite les informations auprès d'autres sources⁵⁹.

Évitez de faire pression sur la victime pour qu'elle érige le problème en priorité sur ses propres besoins. Dire à la victime qu'elle « devrait parler pour aider les autres femmes et mettre fin à la violence », « a l'obligation de briser le silence et les tabous » ou « se sentira mieux si elle parle » peut exercer une pression inappropriée sur elle et donner lieu à un jugement de valeur si elle choisit de ne pas partager son histoire. Apporter des changements à l'échelle du système relève du ressort du gouvernement et nullement de la responsabilité de la victime.

Terminez par une question ouverte.

Une bonne manière de clore une entrevue peut être de demander à la personne si elle a quelque chose à ajouter. Cela permet parfois d'aborder un aspect du sujet auquel le journaliste n'avait pas songé⁶⁰.

Mettez fin à l'entrevue avec courtoisie.

Prenez le temps de lui dire au revoir. Prenez congé de la personne concernée en la remerciant pour son témoignage. Laissez-lui vos coordonnées (si vous deux n'y voyez pas d'inconvénient) afin qu'elle puisse vous joindre le cas échéant, et soyez réactif si elle rappelle pour avoir des réponses à ses questions ou préoccupations.

Envisagez de fournir des informations de référence.

Si vous n'avez pas pris contact avec la victime via une ONG et qu'elle exprime son souhait d'être assistée, vous pouvez lui fournir les coordonnées d'une ONG ou d'un service public afin qu'elle puisse obtenir de l'aide auprès d'eux.

Entrevues à distance

Les journalistes font ces derniers temps de plus en plus d'entrevues à distance, notamment en raison de la Covid-19. Bien qu'il soit naturellement plus pratique de les mener ainsi, optez toujours pour celles en face à face dans la mesure du possible. Cela est particulièrement important lorsqu'il s'agit d'entrevues sensibles telles que celles menées avec des femmes victimes de violence.

Les mêmes consignes en matière d'entrevues s'appliquent à celles menées à distance. Il est primordial que vous obteniez un consentement éclairé, qui dans ce cas inclura également d'informer la victime/survivante si l'entrevue est enregistrée et comment l'enregistrement sera utilisé, en particulier si elle a opté pour l'anonymat.

Assurez-vous que la victime/survivante sait comment utiliser la plate-forme électronique et demandez à une tierce personne de l'aider avec des problèmes techniques dans la mesure du possible.

La sécurité demeure une préoccupation, même avec des entrevues à distance. Vous devez vous renseigner sur la [sécurité numérique](#) et donner à votre interlocutrice des conseils sur la communication sécurisée et le stockage des informations. Expliquez-lui comment effacer les journaux d'appels et les messages après l'entrevue.

Gérez vos attentes. En effet, il faut s'attendre à ce que l'établissement d'un lien avec la victime/survivante de sorte qu'elle se sente suffisamment à l'aise pour raconter son histoire, puisse prendre plus de temps ou ne pas avoir lieu au même niveau de profondeur que les entrevues en face-à-face.

L'importance des mots

Le langage est essentiel dans la couverture et la compréhension des VFF. « Les mots reflètent des présomptions subtiles sur la responsabilité, le blâme et le pouvoir, ainsi que sur la nature même de la violence. La subtilité du langage rend son impact sur le public insidieux ; les choix intentionnels d'utiliser un langage neutre sont à la fois nécessaires et éthiques dans le but de communiquer avec précision la nature de cette violence⁶¹ ».

En fin de compte, les journalistes devront relater l'histoire d'une manière que le public comprendra. Ils auront peut-être à expliquer des concepts, des termes juridiques ou encore des problèmes psychologiques⁶². Malheureusement, un langage problématique et préjudiciable est trop souvent utilisé dans les reportages sur les VFF. Il est ainsi de bonne pratique pour votre organisme de réfléchir, de discuter et de s'entendre sur des termes clés que tout le monde peut utiliser pour couvrir les VFF. (Pour plus de détails, veuillez-vous référer à la section « [Que peuvent faire les éditeurs ?](#) »). Vous pouvez commencer par mettre en place de telles consignes au sein de votre organisme.

Méfiez-vous des termes potentiellement préjudiciables		
Évitez les énoncés problématiques	En quoi l'énoncé est-il préjudiciable	Optez pour ces énoncés à la place
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Rapports</u> sexuels ▪ <u>Relation</u> sexuelle 	<i>Implique le consentement</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Agression</u> sexuelle ▪ <u>Viol</u> (le cas échéant)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elle <u>avoue</u> avoir été harcelée. ▪ Elle <u>admet</u> avoir été harcelée 	<i>Induit à l'idée que la victime était en quelque sorte responsable</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elle <u>affirme</u> avoir été harcelée ▪ Elle <u>déclare</u> avoir été harcelée
Victime <u>présumée</u>	<i>Semble remettre en doute la parole de la victime</i>	Victime <u>déclarée</u>
<u>La victime a fait l'acte contre son gré</u>	<i>Fait de la victime/survivante le sujet de la phrase comme si elle était responsable</i>	Selon la police, l' <u>agresseur a forcé</u> la victime à faire l'acte
<i>Ci-dessus adapté de l'œuvre intitulée : « Informer sur les violences à l'égard des filles et des femmes : Manuel pour les journalistes », UNESCO/Anne-Marie Impe</i>		
Le terme « <u>présumé</u> » pour décrire l'incident de violence	<i>Renforce l'incrédulité qu'un crime a effectivement eu lieu</i>	Le terme « <u>déclaré</u> » est plus neutre. Il indique également qu'une affaire fait officiellement partie du système judiciaire
Accusatrice	<i>Laisse entendre que la victime déclarée nuit à l'agresseur déclaré</i>	Victime/survivante
La victime <u>prétend</u> avoir été violée	<i>Renforce l'incrédulité qu'un crime a effectivement eu lieu</i>	La victime <u>déclare</u> avoir été violée
<i>Ci-dessus adapté de l'œuvre intitulée : « Informer sur les violences sexuelles », Minnesota Coalition Against Sexual Assault (MNCASA)</i>		

Évitez les énoncés problématiques	En quoi l'énoncé est-il préjudiciable	Optez pour ces énoncés à la place
<u>Dispute domestique</u>	<i>Présente l'incident de violence comme un problème domestique ou familial privé et nullement comme un crime</i>	<u>Violence domestique</u>
<u>Relation abusive</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Jette le blâme sur la relation ou la dynamique plutôt que sur l'agresseur</i> ▪ <i>Laisse entendre que les deux personnes sont aussi responsables l'une que l'autre</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Partenaire abusif</u> ▪ Femme vivant avec un <u>partenaire violent</u>
Femme <u>battue</u>	<i>Décrit uniquement la violence physique, négligeant les autres formes de violence</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Femme victime de <u>violence conjugale</u> ▪ Survivante de <u>violence conjugale</u>
<i>Ci-dessus adapté de l'œuvre intitulée : « Lignes directrices pour les médias sur les violences faites aux femmes », Zero Tolerance</i>		
<u>Incident historique de violence sexuelle</u>	<i>Tend à minimiser l'impact à long terme de l'abus</i>	Indiquez la date ou la période précise à laquelle l'incident signalé s'est produit
<i>Ci-dessus adapté de The Dart Center Style Guide</i>		
<u>Agresseur, violeur présumé</u>	<i>Renforce l'incrédulité qu'un crime a effectivement eu lieu</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agresseur, violeur <u>déclaré</u> ▪ Dans les mentions ultérieures, vous pouvez utiliser le nom de la personne ou le terme « accusé ». S'il y a un procès, utilisez le terme « défendeur ». S'il est reconnu coupable, utilisez le terme « condamné » ▪ Mentionnez le nom de la personne dénonciatrice. Par exemple, « Samira dit que Yasser l'a violée le 15 juillet »
<u>Défendre son honneur</u>	<i>Semble justifier l'abus commis par l'agresseur. Même s'il affirme qu'il « défendait son honneur » ou si quelqu'un d'autre précise que c'est la raison pour laquelle il a perpétré l'acte de violence, vous devez éviter de l'inclure dans votre rapport, à moins que cela ne soit absolument nécessaire (par exemple, vous faites un reportage sur un procès et la défense l'invoque comme motif)</i>	Décrivez ce qu'il a commis



Questions terminologiques

Survivante ou victime ?

L'expression « survivante de violence » fait référence à toute femme ayant subi des violences. Les personnes privilégient parfois le terme « survivante » à celui de « victime » du fait qu'il implique la résilience.

En revanche, d'autres optent pour le terme « victime » car il reflète le fait que les femmes ayant subi des violences sont bien victimes d'un crime répréhensible par la loi, d'autant plus qu'il reconnaît l'existence d'un agresseur devant répondre de ses actes.

Parfois, les personnes combinent les deux termes pour n'en avoir qu'un seul, à savoir « victime/survivante ». Si votre rapport inclut une entrevue avec une femme ayant subi des violences, demandez-lui comment elle aimerait être qualifiée.

Craintes ou menaces ?

Les personnes invoquent souvent les « craintes » de la victime pour justifier ses actes et son comportement. Par exemple : « Elle n'a pas signalé le viol parce qu'elle craignait la réaction de sa famille ». Cela laisse entendre que le problème est psychologique et individuel, et que les interventions doivent se focaliser sur la femme qui les « surmonte ».

Le terme néglige toutefois le fait que les femmes sont sujettes à des menaces réelles à leur sécurité, leur intégrité physique et mentale, leur liberté et leur subsistance - menaces proférées par l'agresseur et son entourage, sa famille et même par des acteurs publics. Les interventions doivent cibler ces menaces et nullement la femme en particulier. Pour cette raison, le terme « menaces » est privilégié à celui de « craintes ».

Connaissance ou information ?

Les personnes invoquent souvent le fait que la « méconnaissance » des lois et des procédures par les victimes les empêchent de signaler tout acte de violence. Ledit terme laisse entendre que le problème a trait à « l'ignorance » des femmes et que les interventions doivent se focaliser sur leur « sensibilisation ». Cela détourne l'attention du fait qu'il est de la responsabilité du gouvernement de fournir des informations aux femmes dans des formats et des langages accessibles et compréhensibles. Les interventions doivent cibler la communication des services publics et nullement les femmes. Pour cette raison, le terme « information » est privilégié à celui de « connaissance ».

Agresseur ou victime ?

Lorsque les forces de l'ordre répondent à des incidents de violence domestique, elles peuvent ne pas être en mesure de dire au premier coup d'œil qui est l'agresseur et qui est la victime. Les agresseurs racontent souvent de fausses histoires et essaient même de se faire passer pour des victimes. Les forces de l'ordre peuvent conclure à tort que la violence était réciproque et que les deux parties sont fautives⁶³. Les journalistes doivent également faire attention à ne pas tirer de telles conclusions inappropriées : les dynamiques de pouvoir au sein des couples font que les femmes agissent habituellement en état de légitime défense.



Combien de détails doit-on inclure ?

Les journalistes sont souvent confrontés à ce problème. Les détails liés à l'agresseur, y compris ses actes et son comportement pendant, avant et après l'incident, sont presque toujours pertinents pour l'histoire. En revanche, les détails sur la victime/survivante sont presque toujours sans importance. Les informations sur ses habitudes, son apparence et sa façon de s'habiller risquent de l'exposer au blâme. Des détails sur son niveau d'éducation et d'alphabétisation, sa situation économique, son âge, son statut social et sa situation familiale peuvent sous-entendre une causalité ou engendrer des stéréotypes.

L'accent doit être mis sur les spécificités de la violence, l'agresseur et la réponse des services publics. En incluant des détails sur la victime/survivante, vous courez également le risque de donner à votre auditoire un faux sentiment de sécurité. Elles pourraient penser qu'elles sont à l'abri de tout danger dès lors qu'elles ne correspondent pas à la description de la victime/survivante, et qu'elles le demeureront si elles n'adoptent pas un comportement semblable⁶⁴.

Évitez d'inclure les détails suivants sur la victime/survivante, car ils risquent de « blâmer la victime » ou de justifier les actes de violence perpétrés à son encontre :

Adapté de MNCASA

- Des informations sur son apparence physique ou vestimentaire ;
- Qu'elle ait ou non informé immédiatement (ou pas du tout) la police ;
- Si elle a d'abord dit « oui » puis « non » ;
- Qu'elle ait ou non riposté ou appelé à l'aide (une réaction courante au traumatisme est l'absence de résistance ou le silence, car paralysée par la peur ou l'immobilité) ;
- N'a aucune blessure physique (c'est le cas dans la majorité des agressions sexuelles) ;
- Était une travailleuse du sexe, était ivre ou consommait de la drogue ;
- A des antécédents de maladie mentale ;
- Avait rencontré ou parlé avec l'agresseur ou n'était pas partie après l'incident ;
- Des détails sur l'heure et le lieu qui risquent d'être non pertinents et sous-entendre un jugement de valeur. Par exemple, indiquez simplement le quartier ou la rue où le crime s'est produit plutôt que « à l'extérieur d'un bar connu pour sa mauvaise réputation ».

Évitez d'inclure les détails suivants sur la personne ayant commis ou soupçonnée d'avoir perpétré des actes de violence, sauf si nécessaire :

- Son alcoolisme ou sa toxicomanie ;
- Ses problèmes de santé mentale ;
- Son enfance pauvre et sa situation difficile ;
- Son statut économique ou professionnel – qu'il soit bas (« Le pauvre homme est stressé d'être au chômage ») ou élevé (« Il a un poste si élevé que cela paraît impossible ») ;
- A quel point il « aimait » la victime et se sentait jaloux ;
- Qu'il se soit senti rejeté parce que la victime a refusé ses avances ou ses demandes en mariage ;
- Qu'il a manifesté des remords et des regrets par la suite.

Langage blâmant les victimes

Source : [Chicago Taskforce](#)⁶⁵



EXEMPLE Cette citation est tirée d'un article du [New York Times paru en 2011](#) : « Cela a tout simplement détruit notre communauté », a déclaré Sheila Harrison, 48 ans, une employée de l'hôpital qui dit connaître plusieurs des accusés.

« Ces garçons devront vivre avec ça le reste de leur vie. ... Où était la mère [de la victime] ? À quoi sa mère pensait-elle ? », a déclaré Mme Harrison, l'une des rares voisines à parler publiquement. « Comment pouvez-vous avoir un enfant de 11 ans porté disparu dans les quartiers ?⁶⁶ ».

PROBLÈME Ces citations placent toute la responsabilité et le blâme pour le viol de la victime (et la destruction potentielle de la réputation des agresseurs, qui ne devrait même pas être un facteur) sur sa mère.

LANGAGE ALTERNATIF

Il est possible d'inclure dans l'article des détails autres que des déclarations qui blâment la victime, lui portent préjudice et perpétuent la culture du viol.

Les dangers de la médiation et des appels aux dons

Ne proposez pas de médiation.

Le rôle d'un journaliste consiste à rendre compte des événements, et nullement d'en faire partie. Dans certains cas au Maroc, les médias ont tenté de servir de médiateurs ou de réconcilier les victimes de violence avec leurs agresseurs. Les journalistes et les médias n'ont pas les compétences ou les connaissances professionnelles pour procéder ainsi ; le plus souvent, cette ingérence nuit aux victimes en sous-entendant qu'elles sont en partie responsables, en favorisant l'impunité de l'agresseur, en soumettant la femme à une revictimisation et en l'exposant au risque de nouvelles violences.

Aucun appel aux dons.

Les médias incluent parfois des appels aux dons ou à assistance lancés par des victimes de violences, pour lesquels les journalistes demandent aux femmes de fournir publiquement leurs coordonnées. Cela confère à la question une dimension caritative (plutôt qu'une approche fondée sur les droits) et expose les femmes au risque de harcèlement public et de menaces.

Contenu visuel

Chaque histoire requiert de bonnes images. Trouver des photos pour les articles abordant les VFF représente un défi en raison de la sensibilité de la question et des victimes/survivantes qui optent souvent pour l'anonymat.

Quel type de contenu visuel doit-on éviter ?

Les photos/vidéos de la victime/survivante, de l'agresseur ou de leurs enfants. Révéler l'identité de la femme peut la mettre en danger. Si vous accordez l'anonymat, assurez-vous que le floutage d'images, le brouillage de voix ou le filmage en silhouette sont infaillibles. De petits détails tels qu'une bague ou un meuble peuvent facilement révéler l'identité de la femme⁶⁷.

Les images génériques de femmes battues, contusionnées ou sexualisées donnent la fausse impression que la violence domestique et les VFF ne sont que physiques. Lorsque de jeunes femmes valides paraissent dans de telles images, cela renforce le mythe selon lequel les VFF n'affectent que certains types de femmes et n'atteignent pas, par exemple, celles âgées ou handicapées⁶⁸. Elles dépeignent également les femmes comme étant impuissantes. De même, les photos sexualisées de femmes utilisées dans des affaires d'agression sexuelle ou d'enlèvement peuvent exposer la victime au blâme et suggérer qu'elle a « provoqué » l'agresseur.

Le partage de vidéos et d'images violentes pourrait nuire à la victime/survivante. Le fait que des photos ou des vidéos d'abus soient disponibles ne justifie guère leur publication ou partage. Par exemple, si une victime/survivante d'agression sexuelle a été filmée, le fait de publier la vidéo de l'agression peut l'humilier et la mettre en danger, notamment si son identité est révélée⁶⁹. Les journalistes peuvent choisir de ne pas afficher la vidéo, surtout lorsqu'elle est graphique, et de la décrire au public à la place. Ces vidéos/images posent une myriade de

défis. Tout d'abord, vous devez vérifier leur authenticité en recourant aux outils de vérification disponibles. Dans de nombreux cas, il est également difficile d'obtenir le consentement éclairé des personnes filmées, d'où la nécessité d'en évaluer le consentement et les risques. Le site Web Witness fournit des conseils pratiques et utiles dans son guide intitulé « Consignes éthiques : Utilisation de vidéos dans les reportages et le plaidoyer en matière de droits de l'homme⁷⁰ ».

Quel type de contenu visuel doit-on utiliser ?

Des photographies de représentants d'institutions en charge des VFF devraient être diffusées plus souvent dans les médias. Leur visibilité accrue peut accroître leur sens de responsabilité pour ce qu'ils font (ou ne font pas). Les coordonnées des services publics et des centres d'assistance aux victimes doivent être incluses dans chaque article sur les VFF⁷¹.

Les statistiques sur les VFF peuvent être présentées sous forme de résumés graphiques, un outil utile pour présenter des procédures complexes et des pourcentages sous une forme simple. Ils fournissent également des informations sur le contexte social et les facteurs sous-jacents causant la violence au-delà d'un incident spécifique⁷².

Soyez créatifs dans la recherche de solutions. Prendre une photo d'un marché ou d'un espace public est plus sûr que de prendre une photo de la rue ou de la demeure de la victime/survivante, qui pourrait être identifiable par des personnes la connaissant elle ou le quartier⁷³.

Couverture éthique des VFF

Les fondements du reportage sous-tendent le code de conduite du journaliste tout au long de ses missions. Ces principes entrent en jeu de manière préminente lors de la couverture des VFF, car les reporters peuvent être amenés à placer l'intérêt des victimes au premier plan et d'adopter une stratégie de non-préjudice.

Le contenu de cette section a été adapté du guide du FNUAP intitulé « Reporter la violence fondée sur le genre dans la crise syrienne ». Nous avons substitué VFF (violences faites aux femmes) à VBG (violence basée sur le genre).



EXACTITUDE

L'exactitude des faits est au cœur de tout journalisme. Le langage que vous utilisez pour présenter les faits est important. Soyez précis lorsque vous mentionnez le crime et évitez de recourir à un langage minimaliste ou adouci. (Pour des exemples spécifiques, reportez-vous à la section « [L'importance des mots](#) ».)



ÉQUITÉ

L'équité est d'autant plus importante lorsqu'on s'adresse aux femmes victimes de violence. Les journalistes ont le devoir de protéger les sources potentiellement vulnérables. Dans ce contexte, le concept de « consentement éclairé » revêt une importance particulière. La personne que vous interviewez doit être pleinement consciente des conséquences de son apparition dans les médias. De nombreuses survivantes de VFF ayant parlé « publiquement » ont ensuite été confrontées à une série de problèmes résultant de leur identification, dont des attaques et le rejet de la communauté. Informez votre interlocutrice de ces risques potentiels.



IMPARTIALITÉ

Il n'incombe guère au journaliste de juger ou de discriminer. Il est particulièrement important de veiller à ce qu'aucun détail pouvant être interprété comme blâmant la victime ne soit évoqué. Si vous faites allusion aux vêtements portés par la survivante/victime au moment de l'agression ou à d'autres aspects de son apparence, il est fort probable que cela soit considéré comme impliquant un jugement à son égard.



DEVOIR D'INFORMER

Il est important de faire la distinction entre ce qui est « dans l'intérêt public » et ce qui « intéresse le public ». Certaines histoires mettent en vedette des personnalités de haut rang et contiennent des détails personnels. Cela tend à traiter le sujet d'une manière sensationnaliste pour créer le buzz sans informations utiles pour les survivantes de VFF ou faits pour le public.



RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Le journalisme éthique implique le respect de la vie privée tant des survivantes de VFF que de leurs familles. Tenez compte de « l'identification par puzzle » lorsque vous accordez l'anonymat.



PROTECTION DES SOURCES

Les journalistes sont tenus de protéger leurs sources. Cela est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit de VFF, car les communautés sont connues pour rejeter tous ceux qui en parlent ouvertement. Dans certains cas, des soi-disant « crimes d'honneur » ont été perpétrés en représailles pour la prise de parole. Les journalistes doivent également étendre cette protection aux personnes qui contribuent à l'histoire, telles que les entremetteurs, les traducteurs, les chauffeurs et les personnes interviewées.



ABSTENTION DE NUIRE

En règle générale, les journalistes doivent obéir au principe de « non-préjudice » lorsqu'ils informent sur les VFF. Cela implique de faire preuve de sensibilité et de respect pour la vie privée des femmes ayant subi un traumatisme, tout en prenant en considération le droit du public à l'information. Gardez à l'esprit que les personnes interviewées peuvent ne pas avoir eu d'expérience préalable avec les médias.

10 conseils

**pour les journalistes
dressant des
articles sur les VFF**

1

Ne faites pas de reportages sur les VFF uniquement lorsque des violences ont été commises. Enquêtez sur les conditions qui favorisent le harcèlement, telles que l'absence de politique claire d'égalité des sexes au sein des entreprises et des organisations, l'inadéquation des services de transport public, les conditions de travail dans les ateliers, la dangerosité de certains espaces publics...⁷⁴.

2

Fournissez des informations sur le contexte social ou les facteurs sous-jacents de la violence. Que révèle ce cas individuel sur la culture générale, l'exploitation et la chosification des femmes ?⁷⁵

3

Effectuez des reportages sur des formes de VFF autres que la violence physique, les agressions sexuelles ou les enlèvements.

4

Suivez l'affaire jusqu'au dénouement. Rendez-en compte à toutes les étapes. Faites des articles sur l'impact de cette violence sur les femmes et la société dans son ensemble.

5

Utilisez un langage précis. « Viol ou agression et non 'relation sexuelle' ; cycle de violence et non 'affaire'... traite des femmes et non prostitution [travail du sexe]⁷⁶ ».

6

Incluez les coordonnées des services d'assistance à la fin de chaque article pour les victimes de VFF souhaitant demander de l'aide. Par exemple, ajoutez: « Est-ce que vous ou quelqu'un que vous connaissez subissez une forme de violence ? Vous pouvez demander de l'aide à (insérer un site Web et/ou un numéro de téléphone) ».

7

Incluez un lien vers les rapports originaux émis par le gouvernement ou une ONG, ou en cas d'indisponibilité, indiquez où les trouver ou comment contacter le service approprié.

8

Enquêtez sur les réactions des institutions aux VFF. « Sont-elles adaptées? Les victimes bénéficient-elles d'une protection adéquate ? Comment sont-elles traitées dans les commissariats lorsqu'elles signalent un crime ? Les policiers sont-ils formés pour saisir les multiples formes de maltraitance ? Réagissent-ils en temps opportun et de manière appropriée ? Les services de soutien aux survivantes disposent-ils de ressources adéquates ?⁷⁷ ».

9

N'utilisez pas d'images génériques montrant du sang, des ecchymoses ou des brutalités⁷⁸.

10

Optez pour le journalisme de solutions. Informez sur les programmes et initiatives visant à prévenir ou à lutter contre les différentes formes de VFF⁷⁹. Méfiez-vous des programmes qui exercent une pression sur les femmes ou leur font porter la responsabilité en se focalisant sur les « cours d'autodéfense » ou les façons dont elles peuvent « se protéger » contre la violence.

3

QUE PEUVENT FAIRE LES ÉDITEURS ?

- Le rôle clé des éditeurs
- Pratiques et approches à prendre en considération par les éditeurs

QUE PEUVENT FAIRE LES ÉDITEURS ?

Le rôle clé des éditeurs

De nombreuses personnes prennent part à la création d'un reportage. Bien qu'un journaliste écrive un article en recourant à un langage précis qui tient compte du contexte, il se peut qu'il n'ait pas le dernier mot dans tous les détails de la production finale, car ce sont les gestionnaires de médias sociaux qui décident des légendes à publier et les photojournalistes qui capturent les images accompagnant l'article⁸⁰.

Dans l'ensemble, les éditeurs prennent les décisions finales sur ce qui est publié et diffusé de même que sur son format définitif. Ils décident des titres et des introductions, de la taille et de la position de l'article et du placement des segments de diffusion. Plus important encore, les éditeurs jouent un rôle déterminant dans le choix de la manière dont les VFF sont abordées dans leurs médias.

La ligne éditoriale influence la façon dont les rôles de genre sont présentés et peut renforcer les stéréotypes. Ainsi, l'utilisation d'une représentation stéréotypée des femmes comme un « sexe faible » et des hommes comme des « protecteurs machos » reflète les valeurs sociales mêmes qui déterminent à tort la violence domestique comme faisant partie intégrante du mariage⁸¹.

À l'opposé, l'adoption d'une ligne éditoriale sensible au genre contribue à une plus grande prise de conscience de la nécessité de dénoncer et d'éradiquer les VFF⁸².

Les éditeurs jouent un rôle déterminant dans le choix de la bonne approche en matière de VFF et dans leur présentation comme une véritable problématique sociale et nullement comme une histoire d'horreur sensationnaliste. Ils doivent également soutenir les journalistes qui travaillent sur ce genre de reportages, en particulier lorsque des problèmes surgissent du fait de leur traitement d'un sujet aussi sensible et complexe.



« Le temps et les ressources sont essentiels, » a déclaré un journaliste et chroniqueur d'une publication marocaine de référence.

« Sans soutien moral et professionnel, un journaliste sera amené à abandonner la cause ».

Pratiques et approches à prendre en considération par les éditeurs

Les journalistes ont besoin que les éditeurs « interviennent et aident à résoudre les problèmes inévitables tels que le refus d'accès à des lieux ou des institutions [et] la rétractation des déclarations à la dernière minute, » a rapporté un journaliste au Maroc. « Les gestionnaires (rédacteur en chef, éditeur, directeur) doivent être à l'écoute de leurs équipes et trouver des solutions ».

- **Abordez la thématique des VFF de manière globale.** Lorsque vous informez sur des cas de violence précis, demandez à vos journalistes de suivre l'événement du début à la fin, y compris, le cas échéant, la sanction légale infligée à l'auteur.

Consacrez des articles non seulement aux cas spécifiques, mais aussi au traitement du phénomène des VFF. Encouragez les journalistes à réaliser de reportages approfondis par exemple sur le travail effectué par les institutions et les ONG. De cette manière, les VFF seront perçues comme un problème de société digne d'analyse et d'enquête, plutôt que comme un problème domestique individuel ponctuel.

- **Évitez les titres et les récits sensationnalistes.** Les VFF ne doivent pas servir de moyen pour augmenter le tirage ou les cotes d'écoute. Les titres sont particulièrement importants, car ils sont souvent la caractéristique la plus éminente d'un article.



« Un jeune homme tue sa maîtresse pour avoir refusé de l'épouser ».

C'était le titre d'un des journaux. La victime est qualifiée de « maîtresse », sous-entendant ainsi qu'il y a eu une relation sexuelle en dehors du mariage et mettant le blâme sur la victime. Le titre suggère également que la raison du meurtre était son refus d'épouser le tueur.

- **Tenez compte du placement du contenu.** L'endroit où figurent les articles dans les médias est directement lié aux attentes conventionnelles. En tant que tel, le contenu sur les VFF apparaît souvent dans la section criminelle des journaux ou est placé avant le générique de fin de diffusion ou en bas du site Web de l'organisation. Placez les articles sur les VFF en première page ; consacrez une page entière à différents reportages liés au sujet ; incluez-les comme premier segment d'une émission.
- **Soutenez la spécialisation du contenu.** Confiez la couverture des VFF à des journalistes compétents ou expérimentés en la matière, de même qu'à des femmes reporters dans la mesure du possible, notamment s'il s'agit d'interviewer la survivante.

La spécialisation permet aux journalistes de nouer des liens avec leurs sources et d'établir une confiance mutuelle avec les prestataires de services locaux, les ONG et les institutions publiques. De la sorte, ils peuvent facilement obtenir des informations fiables, assurer une meilleure couverture et suivre l'affaire avec une efficacité accrue. Au fil du temps, ils cerneront mieux les problèmes et sauront aborder et interviewer les survivantes de violences.

- **Offrez des opportunités de formation.** Il est important que les membres de votre média aient une bonne connaissance des pratiques responsables en matière de reportage. Vous souhaitez peut-être **partager ce guide avec vos collègues** ou **former le personnel** à informer sur les VFF. Orientez-les vers des personnes expérimentées en la matière. Commencez par votre équipe éditoriale et par ceux chargés d'approuver ce qui est diffusé ou publié en tant que priorité pour ses formations.
- **Rappelez aux journalistes l'importance de protéger la vie privée des femmes.** Il incombe aux dirigeants au sein des médias de donner le ton en matière de respect de la vie privée des personnes faisant l'objet des reportages effectués par leur soin.



« Les éditeurs et [les gestionnaires de médias] doivent orienter [leurs] journalistes vers les méthodes de protection des données personnelles, la vérification des informations et le droit de l'individu à son image », a déclaré un animateur de télévision marocain et éditeur de talk-shows. « Il leur appartient d'expliquer aux équipes [de reportage] les bonnes pratiques en la matière et de les exhorter à les adopter. »

- **Élaborez un guide de style pour aider les journalistes à utiliser les termes appropriés.** Les éditeurs doivent s'assurer que leurs médias disposent d'un guide de style avec un glossaire des termes à utiliser et ceux à éviter lorsqu'ils traitent des VFF. Cela orientera les journalistes vers le vocabulaire adéquat à utiliser pour aborder des sujets sensibles. L'utilisation de guides de style peut être incorporée dans les formations dispensées au personnel.
- **Surveillez les commentaires en ligne.** Dans le paysage médiatique en ligne actuel, de nombreux médias autorisent – et sollicitent souvent – les commentaires des lecteurs sur les articles d'actualité, lesquels sont rarement passés au peigne fin. Si vos médias autorisent les commentaires, envisagez d'adopter une politique de vérification et des procédures de suppression du contenu insensible et inapproprié.

*Le contenu ci-dessus a été en partie adapté du « [Manuel sur la couverture médiatique de la violence basée sur le genre](#) » d'ONU Femmes et des « [Directives sur les reportages médiatiques sur la violence à l'égard des femmes](#) » de *Journalists against Violence against Women*, éditions 2019 et 2021. Pour le texte intégral, veuillez consulter lesdites sources.*

En bref

- Informez sur l'incident du début à la fin.
- N'utilisez pas des titres sensationnalistes.
- Ne placez pas les articles traitant des VFF là où ils ne seront pas remarqués.
- Incitez les journalistes à se spécialiser.
- Faites de la protection de la vie privée une priorité.
- Fournissez des formations aux journalistes.
- Élaborez un guide de style.
- Surveillez les commentaires en ligne.

4

COMPRENDRE LES ORGANISMES PUBLICS ET LES LOIS

- Lutter contre les VFF : le rôle des organismes publics
- Comprendre la chaîne de services au Maroc
- Les bonnes pratiques dans la réponse des services publics aux VFF
- Les lois : normes internationales des droits de l'Homme en matière des VFF
- Les lois : cadre juridique marocain en matière des VFF

COMPRENDRE LES ORGANISMES PUBLICS ET LES LOIS

Un journaliste informant sur les VFF doit avoir une bonne compréhension des processus de réponse à de tels actes par les organismes publics et de la chaîne de services accessibles aux victimes, ainsi qu'une solide connaissance pratique des lois les régissant. Cela ne devrait dissuader quiconque d'accepter de couvrir les VFF. Le présent guide résume et simplifie lesdits processus dans les tableaux figurant infra. La section « [Ressources](#) » contient des liens vers les lois et les coordonnées des organismes concernés.

Lutter contre les VFF : le rôle des organismes publics

Les journalistes armés d'une compréhension des divers rôles que jouent les organismes publics dans le système sont mieux à même d'affiner leurs techniques d'entrevue avec le personnel desdites institutions et d'obtenir des informations plus efficacement. De même, si le journaliste arrive à cerner les tâches confiées aux prestataires de services en vertu des procédures formelles ou des normes de bonnes pratiques, il peut alors mieux rendre compte d'un impact positif ou négatif de tels services (ou de leur absence) sur la victime/survivante.



PRESTATAIRE DE SERVICES	RÔLE
Travailleurs sociaux dans les forces de l'ordre, les hôpitaux publics et les tribunaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir des informations et des conseils ▪ Coordonner et faciliter l'accès aux services publics pour les victimes ▪ Accompagner les victimes dans les procédures et assurer le suivi du dossier
Forces de l'ordre (police ou gendarmerie)	<p><i>Affaires criminelles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Recueillir des informations préliminaires auprès de la victime et rédiger une plainte écrite ▪ Orienter la victime vers les services de santé publique ▪ Entreprendre une intervention préliminaire auprès du suspect et mener une enquête selon les instructions du ministère public ▪ Coordonner avec les groupes de femmes locaux pour trouver un hébergement pour la victime ▪ Assurer la protection de la victime sur ordre du procureur ou du juge <p><i>Affaires familiales</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aider la victime à regagner son domicile sur instruction du ministère public
Personnel médical hospitalier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectuer des examens médicaux et prodiguer des soins ▪ Émettre des certificats et des rapports médico-légaux
Bureau du Procureur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Donner des instructions aux forces de l'ordre ▪ Selon les résultats de l'enquête préliminaire, clôturer le dossier, mener une enquête plus approfondie ou engager des poursuites

Comprendre la chaîne de services au Maroc

Les femmes victimes de violence désireuses d'accéder aux services publics font face à de nombreux obstacles. La compréhension de ces procédures peut aider les journalistes à mieux cerner leurs expériences et à évaluer la réponse du système.

1. Certificat médical :

Au Maroc, le médecin chargé de la cellule des VFF au sein de l'hôpital désigné doit délivrer un certificat médical détaillant les blessures et estimant la période d'incapacité résultant de la violence.

- Les femmes se rendent souvent en premier lieu à la cellule des VFF d'un poste de police ou d'un tribunal, qui les dirige vers celle de l'hôpital en vue d'obtenir le certificat requis, puis regagnent ladite unité.

2. Plainte écrite :

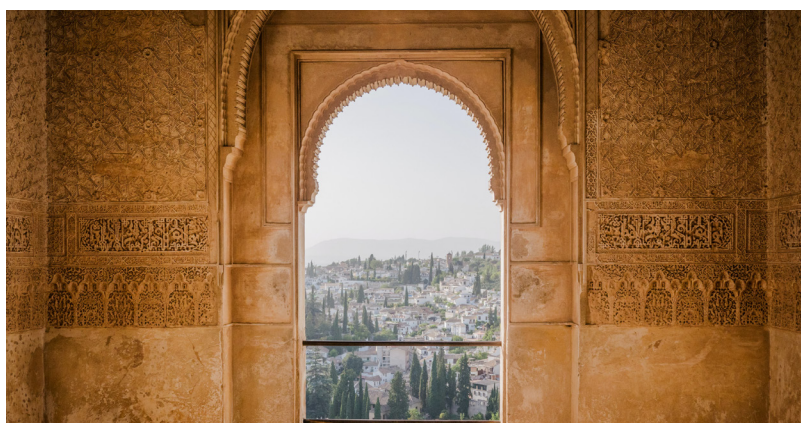
Une plainte écrite doit être jointe au certificat médical. Les femmes rédigent souvent elles-mêmes la plainte à l'aide d'un écrivain public (service payant) ou d'une ONG locale.

- Une option pour les femmes consiste à déposer plainte auprès du procureur à la cellule des VFF du tribunal, qui la transmet par courrier ou par d'autres moyens administratifs à l'organisme approprié chargé de l'application de la loi aux fins d'enquête. Dans la pratique, les associations de défense des droits des femmes rapportent que les victimes remettent souvent elles-mêmes la plainte établie par le tribunal aux forces de l'ordre en vue d'accélérer le processus.

- Une deuxième option pour les femmes consiste à déposer plainte directement auprès des forces de l'ordre locales (police ou gendarmerie) qui, selon les procédures officielles, devraient recueillir leur déposition, établir un rapport écrit, et faire de même avec l'auteur présumé, puis transmettre le dossier au procureur pour suite à donner.

Les organisations de défense des droits des femmes rapportent qu'en réalité les forces de l'ordre hésitent souvent d'accepter des plaintes sans instructions du procureur. Pour ce motif, la majorité des femmes et des ONG les soutenant porte plainte directement auprès du procureur qui ordonne ensuite aux forces de l'ordre d'enquêter.

- 3. Si l'affaire est instruite, elle est alors renvoyée devant la chambre correctionnelle compétente (délictuelle ou pénale).



Les bonnes pratiques dans la réponse des services publics aux VFF

Adapté d'une session de formation dispensée par Helen Rubenstein de Global Rights for Women⁸³.

Comment les journalistes peuvent-ils évaluer la réponse des services publics dans les cas de VFF ?

Les services publics chargés de l'application de la loi, de la santé et de la justice sont tenus de respecter les obligations de « diligence raisonnable » lorsqu'ils répondent aux VFF. Pour évaluer l'adéquation des services publics, les journalistes peuvent juger utile de garder à l'esprit les questions suivantes :

Quels devraient être les principaux objectifs des interventions des services publics dans les cas de VFF ?

- Stopper les violences et prévenir celles futures - ne pas réparer la relation entre les parties.
- Tenir les auteurs responsables de leurs actes.
- Affirmer les droits humains des femmes à la sécurité et à l'égalité.

Quelles sont les obligations spécifiques et les bonnes pratiques communes à tous les services publics chargés de l'application de la loi, de la santé et de la justice ?

Tous les services publics doivent :

Prendre des mesures à même de mettre un terme à la violence Protéger les victimes de toutes violences futures	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer la gravité de la situation et évaluer en permanence le risque de violences récurrentes ▪ Assurer une sécurité et un soutien coordonnés ▪ Empêcher tout contact entre les victimes et les agresseurs dans les hôpitaux, les tribunaux et les bureaux des forces de l'ordre ▪ Veiller à ce que les femmes soient à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de revictimisation ▪ Éviter de suggérer la réconciliation ou la médiation
Réagir de manière complète et sans délai	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir des services aux victimes même si elles refusent de déposer une plainte pénale ou d'y prendre part ▪ Apporter aux victimes les informations adéquates et opportunes sur leurs droits, les services de soutien, l'assistance juridique et les étapes du processus médical et juridique, dans une langue et sous une forme qu'elles comprennent
Fournir des mises à jour régulières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer les femmes sur le suivi de leur plainte, les poursuites engagées, le déroulement général de l'enquête ou de la procédure, leurs rôles dans celles-ci et les décisions prises ▪ Communiquer et coordonner avec les autres acteurs et services publics
Veiller à ce que les victimes aient accès aux services	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre la victime en contact avec les services de santé, une assistance juridique, psychologique et financière, un logement sûr, une éducation, une formation et une aide à la recherche d'emploi ▪ Veiller à ce que ces services soient accessibles et confortables, pratiques en termes d'emplacement et d'horaire, et protégeant l'intimité des victimes ▪ Mettre des professionnels du même sexe que la victime à sa disposition, si elle le préfère ▪ Fournir les coordonnées exactes de l'intervenant public approprié aux fins de suivi
Favoriser le maintien de la victime dans sa demeure	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Privilégier le départ de l'agresseur ▪ Ne pas forcer la victime à se rendre dans un centre d'hébergement, à moins que cela ne soit nécessaire pour assurer sa sécurité
S'abstenir de blâmer la victime	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas lui dire qu'elle aurait dû agir différemment ▪ Ne pas laisser entendre qu'elle est responsable des violences subies
<p><i>Adapté de l'œuvre de Rubenstein intitulée : « Meilleures pratiques dans la réponse de l'État aux violences faites aux femmes »</i></p>	

Quelles obligations et bonnes pratiques sont spécifiques à certains secteurs ?

Services de santé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Services, examens, traitements et certificats gratuits ▪ Informations et dossiers confidentiels ▪ Informations complètes sur les examens et les traitements ▪ Consentement obtenu de la victime pour les examens et traitements ▪ Rapport détaillé comprenant à la fois les dommages physiques et psychologiques, les circonstances entourant les blessures et l'attitude, le comportement et les déclarations de la victime
Forces de l'ordre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interviewer la victime et l'agresseur séparément ▪ Interviewer les enfants, les voisins et d'autres témoins ▪ Noter s'il y a eu des incidents de violence antérieurs ▪ Prendre des photos sur les lieux et recueillir des preuves matérielles ▪ Déterminer qui est l'agresseur et qui a agi en état de légitime défense ▪ Rédiger un rapport détaillé comprenant une description de la scène du crime, de l'attitude et du comportement tant de la victime que de l'agresseur et de toute blessure constatée ▪ Remettre le rapport écrit au procureur ▪ Enquêter même sans la coopération de la victime
Ministère public	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constituer un dossier de poursuite fondée sur des preuves incluant le rapport de police, le rapport médical, le suivi auprès de la victime, les rapports antérieurs de violence, les déclarations des témoins, les déclarations faites à d'autres personnes et les photographies des blessures ▪ Émettre une ordonnance de protection et prendre toutes les autres mesures de protection prévues par la loi (Voir la section « Cadre juridique marocain sur les VFF » pour une liste détaillée de celles-ci) ▪ Prévenir le désistement de la victime en la rencontrant tôt dans le processus, en gardant le contact avec elle et en la tenant informée de son cas ▪ Si la victime retire sa plainte, enquêter sur les motifs d'un tel acte, notamment pour détecter toutes traces de menaces ou de pressions de la part de l'agresseur ▪ Mener une enquête même sans la coopération de la victime

Adapté de l'œuvre de Rubenstein intitulée : « Meilleures pratiques dans la réponse de l'État aux violences faites aux femmes »

Des listes de contrôle et des protocoles plus détaillés pour évaluer les réponses des services publics aux VFF sont disponibles dans la section « [Ressources](#) » ou sur le lien : <https://mrawomen.ma/language/fr/nos-ressources/guides-pratiques-pour-ong-activistes-et-avocats>

LES LOIS

Normes internationales des droits de l'Homme en matière de VFF

La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) définit la discrimination à l'égard des femmes comme étant : « Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

Comment les VFF sont-elles définies dans le droit international relatif aux droits de l'Homme ?

<p><u>La Recommandation générale n° 19 du CEDAW</u> définit les VFF comme :</p>	<p>Une forme de discrimination exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui affecte les femmes de manière disproportionnée</p> <ul style="list-style-type: none"> De telles violences empêchent sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes
<p><u>La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (DEVAW)</u> définit les VFF comme :</p>	<p>Tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée</p> <ul style="list-style-type: none"> De telles violences violent les droits et les libertés fondamentales des femmes
<p><u>L'Observation générale n° 2 du Comité des Nations Unies contre la torture</u> définit les VFF comme :</p>	<p>Une forme de torture basée sur le genre interdite par le droit international relatif aux droits de l'Homme</p>

Quelles sont les obligations des gouvernements découlant du droit international relatif aux droits de l'Homme en matière de VFF ?

<p><u>La Recommandation générale n° 35 du CEDAW</u> stipule que les gouvernements doivent faire preuve de « diligence raisonnable » à l'égard des VFF</p>	<p>Ils sont spécifiquement invités à prendre des mesures positives en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> Prévenir les VFF Protéger les femmes contre la violence Poursuivre les auteurs de violences Sanctionner les auteurs de violences Prévoir des réparations pour les femmes victimes de violences
--	--

Cadre juridique marocain en matière de VFF

Que prévoit la Constitution marocaine en matière de VFF ?

Selon l'article 22 ([anglais](#) ; [français](#) ; [arabe](#)) de la Constitution, « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit, et par quelque partie que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité humaine ».

Comment la législation marocaine définit-elle les VFF et ses formes ?

VFF	Tout acte matériel ou moral ou abstention fondés sur la discrimination en raison du sexe entraînant pour la femme un préjudice corporel, psychologique, sexuel ou économique
Violence corporelle	Tout acte ou abstention portant ou susceptible de porter préjudice à l'intégrité corporelle de la femme, quel que soit son auteur, le moyen utilisé pour le commettre ou le lieu de sa commission
Violence sexuelle	Toute parole ou tout acte ou exploitation susceptibles de porter atteinte à l'intégrité corporelle de la femme à des fins sexuelles ou commerciales, quel que soit le moyen utilisé à cet effet
Violence psychologique	Toute agression verbale, contrainte, menace, négligence ou privation soit pour porter atteinte à la dignité de la femme, sa liberté et sa tranquillité, soit pour l'intimider ou la terroriser
Violence économique	Tout acte ou abstention de nature économique ou financière portant ou susceptible de porter atteinte aux droits sociaux ou économiques de la femme

Telles que définies dans l'article premier de la Loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes

[Anglais](#) ; [Français](#) ; [Arabe](#)

Quels actes de violence au sein de la famille sont illégaux au regard de la législation marocaine ?

Sont qualifiés de crime en vertu de la loi marocaine les actes suivants :	Code Pénal, article :
L'abandon volontaire de la femme enceinte par le mari pendant plus de deux mois sans motif grave	479
Le non-versement de la pension alimentaire fixée par décision judiciaire au profit du conjoint	480
L'expulsion de foyer conjugal ou le refus de ramener le conjoint expulsé au foyer conjugal	480-1
La contrainte au mariage en ayant recours à la violence ou à des menaces. La peine est portée au double si l'acte est commis contre une femme en raison de son sexe	503-2-1
La dissipation des biens de mauvaise foi , avec l'intention de nuire à l'autre conjoint ou aux enfants ou de contourner les dispositions du Code de la famille concernant la pension alimentaire, le logement, les droits dus résultant du divorce ou la répartition des biens	526-1
N'est pas qualifié de crime en vertu de la loi marocaine l'acte suivant :	Code Pénal, article :
Le vol commis par des maris au préjudice de leurs femmes et inversement , lequel ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles	534
<i>Le Code pénal est disponible en français et en arabe</i>	

Que stipule la législation marocaine en matière de violences sexuelles?		Code Pénal, article :
L'outrage public à la pudeur	Constitue un crime	483
Le viol	▪ Est « l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci »	486
	▪ La peine est aggravée si la victime était enceinte ou vierge	486, 488
Le viol conjugal	Non érigé en infraction pénale dans ledit code	Néant
La défense d'honneur	Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils sont commis par l'un des époux sur la personne de l'autre à l'instant où il le surprend en flagrant délit d'adultère, ou par un « chef de famille » qui surprend dans son domicile un « commerce charnel illicite »	418, 420

Que stipule la législation marocaine en matière de harcèlement sexuel, de violence facilitée par la technologie et de diffamation ?

Pour les crimes suivants :	La peine est aggravée	Code Pénal, article :
Le harcèlement sexuel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ C'est lorsqu'une personne abuse de son autorité pour harceler autrui en usant d'ordres, de menaces, de contraintes ou de tout autre moyen dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle ou ▪ « persiste » à harceler autrui dans les espaces publics ou autres par des agissements, des paroles ou des gestes à caractère sexuel ou à des fins sexuelles 	503-1, 503-1-1
La violence facilitée par la technologie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renvoie à tous « messages écrits, téléphoniques ou électroniques, enregistrements ou images à caractère sexuel ou à des fins sexuelles » ou ▪ C'est lorsqu'une personne procède sciemment à la capture, à l'enregistrement, à la diffusion ou à la distribution d'images, de paroles ou d'informations privées ou confidentielles d'autrui se trouvant dans un lieu privé sans son consentement, ou à la diffusion ou la distribution de fausses allégations ou paroles en vue de porter atteinte à sa vie privée ou de le diffamer 	503-1-1, 447-1, 447-2
L'injure et la diffamation basées sur le genre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'injure est « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » ▪ La diffamation est « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé » 	442, 443, 444-1, 444-2

Quelles circonstances aggravantes pour les crimes contre les femmes ?

Pour les crimes suivants :	La peine est aggravée	Code pénal, article :
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les blessures et les coups volontaires entraînant une incapacité n'excédant pas vingt jours ▪ Les blessures et les coups volontaires entraînant une incapacité supérieure à vingt jours, ou une mutilation ou amputation permanentes ▪ L'homicide involontaire 	<p>Si commis contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ toute femme en raison de son sexe ▪ toute femme enceinte lorsque sa grossesse est apparente ou connue de l'auteur ▪ toute femme en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles ▪ tout ascendant, kafil, époux, fiancé ▪ tout personne sous la tutelle ou l'autorité de l'auteur ▪ tout conjoint divorcé ▪ en présence de l'un des enfants ou de l'un des parents 	400-404
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'abstention volontaire de porter assistance à une personne en péril ▪ La facilitation du suicide ▪ Les menaces d'un crime contre les personnes ou les propriétés ▪ L'enlèvement, la détention ou la séquestration 	<p>Si commis par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un époux, un fiancé ou un conjoint divorcé ▪ un ascendant, un descendant, un frère ou un kafil ▪ un tuteur <p><i>Ou contre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un mineur ▪ une personne en situation de handicap ou connue pour ses capacités mentales faibles 	431, 407, 429-1, 436-1
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le harcèlement sexuel ▪ La violence facilitée par la technologie 	<p>Si commis par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un collègue de travail ▪ une personne en charge du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les espaces publics ▪ un époux, un conjoint divorcé, un fiancé ▪ un ascendant, descendant, un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime <p><i>Ou contre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une femme en raison de son sexe ▪ un mineur 	447-3, 503-1-1, 503-1-2

De quels droits les femmes victimes de violences disposent-elles en vertu de la législation marocaine ?

<i>Les femmes ont droit à :</i>	<i>Définition</i>	<i>Processus</i>	<i>Conformément à :</i>
L'information	Les victimes de crime doivent être avisées de leurs droits légaux, y compris celui de se constituer partie civile	Cela doit être indiqué dans le procès-verbal établi par la police judiciaire ou le procureur	Article 82-4 du Code de Procédure Pénale
La protection	Le procureur ou le juge d'instruction peuvent prendre les mesures nécessaires pour la protection de la victime, des membres de sa famille ou de ses biens durant la phase d'enquête préliminaire contre tout préjudice qui peut survenir suite au dépôt d'une plainte pénale	Ces mesures peuvent inclure: <ul style="list-style-type: none"> ▪ La mise à disposition de la victime d'un numéro d'appel spécial pour demander la protection nécessaire à tout moment ▪ La protection corporelle par les autorités publiques ▪ Le changement du lieu de résidence ▪ La non-divulgence des informations relatives à l'identité ▪ Des examens et traitements médicaux spécialisés ▪ Toute autre mesure considérée comme une garantie efficace de protection 	Articles 82-5, 82-5-2 du Code de Procédure Pénale Articles 61, 88-1, 88-3, 323-1 du Code Pénal
	En outre, les mesures suivantes doivent être immédiatement mises en œuvre en cas de VFF	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Remettre l'enfant au parent qui en a la garde ▪ Avertir l'agresseur et obtenir son engagement de s'abstenir de telles violences ▪ Informer l'auteur qu'il ne peut guère disposer des biens communs ▪ Orienter la victime vers des centres hospitaliers aux fins de traitement ▪ Placer la femme si elle le souhaite dans un centre d'accueil 	

De quels droits les femmes victimes de violences disposent-elles en vertu de la législation marocaine ?

<i>Les femmes ont droit à:</i>	<i>Définition</i>	<i>Processus</i>	<i>Conformément à:</i>
	<p>Les mesures de protection individuelle</p>	Elles peuvent inclure l'interdiction au condamné d'entrer en contact avec la victime ou de s'en approcher, et la déchéance des droits de puissance paternelle	Articles 82-5, 82-5-2 du Code de Procédure Pénale Articles 61, 88-1, 88-3, 323-1 du Code Pénal
	<p>Des ordonnances de protection peuvent être rendues en cas de condamnation ou d'engagement de poursuites</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdire aux auteurs de harcèlement, d'agression, d'exploitation sexuelle ou de VFF de contacter, de s'approcher ou de communiquer avec la victime ▪ La violation d'une ordonnance de protection constitue un crime 	
<p>Des audiences à huis clos</p>	En cas de violence ou de violences sexuelles faites à une femme	À sa requête	Article 302 du Code de Procédure Pénale

Que dit la législation marocaine sur le rôle des autres prestataires de services ?

Type de services	Rôle	Conformément à :
Les professionnels de santé cités en justice	sont tenus de fournir leurs témoignages dans les affaires relatives aux actes de violence perpétrés par l'un des époux contre l'autre ou contre une femme	Article 446 du Code pénal
Les associations œuvrant contre les VFF	peuvent se constituer partie civile en réparation des préjudices causés, et ce, sur autorisation écrite de la victime	Article 7 du Code de Procédure Pénale
Les cellules de prise en charge des femmes victimes de violences	<ul style="list-style-type: none"> ▪ assument les missions d'accueil, d'écoute, de soutien, d'orientation et d'accompagnement ▪ sont créées au sein des tribunaux de première instance et des cours d'appel ainsi qu'aux sein des services centraux et déconcentrés des départements chargés de la justice, de la santé, de la jeunesse et de la femme, de même que de la Direction générale de la sûreté nationale et du Haut commandement de la Gendarmerie royale 	Loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes
La commission nationale de prise en charge des femmes victimes de violences	<ul style="list-style-type: none"> ▪ assure la communication et la coordination ▪ formule son avis sur les plans d'action régionaux et locaux ▪ contrôle les travaux et examine les rapports des commissions régionales et locales ▪ contribue à la mise en place de mécanismes visant à améliorer le fonctionnement des cellules et des commissions régionales et locales 	Loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes
Les commissions régionales et locales de prise en charge des femmes victimes de violences	<ul style="list-style-type: none"> ▪ sont créées au niveau du ressort de chaque tribunal de première instance et de chaque cour d'appel ▪ élaborent des plans d'action régionaux et locaux ▪ assurent la communication et la coordination aux niveaux régional et local 	Loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes

5

REMERCIEMENTS

Remerciements

Nous, Networks of Change et Mobilising for Rights Associates, exprimons notre gratitude à tous ceux qui nous ont prêtés main-forte pour l'élaboration du présent guide, dont notre personnel dévoué, les quatre principales ONG partenaires, les *journalist.es*, les défenseurs des droits humains composant nos groupes de travail à travers le Maroc, et les innombrables organisations et médias du monde entier ayant consacré leurs ressources et efforts à la lutte contre les VFF. Nous adressons également nos sincères remerciements à nos conseillers médias bénévoles dont l'aide fut si précieuse.

Organisations internationales, régionales et locales

Certaines parties du présent guide ont été tirées de documents élaborés à l'origine par « femifesto », une organisation basée au Canada; « Minnesota Coalition Against Sexual Assault », une organisation à but non lucratif basée aux États-Unis; « ONU Femmes » en Bosnie-Herzégovine; et « Zero Tolerance », une organisation caritative britannique. Nous leur sommes très reconnaissants de nous avoir permis de puiser dans leurs publications et de les reproduire au profit de notre guide. Nous remercions également :

- The Dart Center for Journalism & Trauma, a Project of Columbia Journalism School
- Journalists against Violence against Women
- Global Rights for Women
- The Advocates for Human Rights et le
- Fonds des Nations Unies pour la population

pour leurs excellentes ressources et statistiques sur les VFF.

Des citations des organes de presse susmentionnés et d'autres médias exceptionnels, d'institutions gouvernementales, d'agences des Nations Unies et d'organisations de défense des droits de l'Homme traitant des VFF, sont notées tout au long du présent guide.

Notre plus grande gratitude et nos remerciements vont aux 153 femmes victimes de violence et participantes aux programmes d'alphabétisation et de formation des ONG ayant fait part de leurs histoires et opinions lors d'entretiens individuels et de discussions de groupe. Notre travail pour l'élimination des VFF et l'élaboration du présent guide ne serait pas possible sans leur intrépide participation.

Nos ONG partenaires

Nous remercions tout particulièrement nos quatre ONG partenaires pour leur contribution appréciée à cette initiative et leur coordination des groupes de travail régionaux au Maroc.

- Association Amal pour la Femme et le Développement (El Hajeb)
- Fondation Anaouat pour Droits et Développement (Chichaoua)
- Association Tafiil Al Moubadarat (Taza)
- Association Mhashass pour le Développement Humain (Larache)

Nos groupes de travail régionaux

Association Amal pour la Femme et le Développement : Hasna Allali (Présidente, Association Amal pour la Femme et le Développement), Khadija Oudra (Association Amal pour la Femme et le Développement), Fatiha Oudra (Association Amal), Hanane Echad (Journaliste), Oumaima Ibezazene (Journaliste), Hassan Jabouri (Journaliste), Said El Hajem (Journaliste), Mohamed Driham (Journaliste), Mohamed Khouliani (Journaliste), Abdelaziz El Falahe (Journaliste), Youssef Kharbouche (Journaliste), Chaimae Haqqoun (Journaliste) et l'Ecole des Métiers d'Audio-Visuel et Technique d'Information et Communication.

Association Tafiil Al Moubadarat Taza : Amal Elazzouzi (Présidente, Association Tafiil Al Moubadarat Taza), Jamila Talih (Association Tafiil Al Moubadarat Taza), Samia Zhini (Association Tafiil Al Moubadarat Taza), Samira Machit (Association Tafiil Al Moubadarat Taza), Khatima Benganame (Association Tafiil Al Moubadarat Taza), Youssef Elazzouzi (Journaliste), Hafida (Journaliste), Labiad (Journaliste), Asmae Noiayti (Journaliste), Hamid Erriyani (Journaliste), Monsif Zhini (Journaliste), Yassin Kharchofa (Journaliste), Imane Rachdi (Journaliste), Mohamed Elaalame (Journaliste), Abdellrahime Oramdane (Journaliste) et Mohamed Elaachouri (Journaliste).

Fondation Anaouat pour Droits et Développement : Amina Byouz (Présidente, Fondation Anaouat pour Droits et Développement), Mohamed Bentigui (Fondation Anaouat pour Droits et Développement), Lahcen Enneimy (Fondation Anaouat pour Droits et Développement), Asmaa Lamgarmel (Fondation Anaouat pour Droits et Développement), Imane Farissi (Journaliste et membre du conseil d'administration de la Fondation Anaouat pour Droits et Développement), Oumaima Benderem (Journaliste et membre du conseil d'administration de la Fondation Anaouat pour Droits et Développement), Fadoua el Bakar (Journaliste), Fatimaezzahra Adkhisssi (Journaliste), Ghita Rachad (Journaliste), Nouhaila Al Alaoui (Journaliste), Bouazro Mohammed (Journaliste), Mohamed Slim (Journaliste) et Abdellah Imhah (Directeur

de l'Institut Supérieur de Journalisme et de l'Information de Marrakech).

Association Mhashass pour le Développement Humain : Nadia Rahal (Présidente, Association Mhashass pour le Développement Humain), Karima Ajaiz (Association Mhashass pour le Développement Humain), Naoual Boukhari (Association Mhashass pour le Développement Humain), Mounir Aouelad Jilali (Association Mhashass pour le Développement Humain), Amina Benani (Journaliste), Mohamed Kamachin (Journaliste), Mohamed Boufrahi (Directeur de l'Institut Supérieur du Management et des Médias de Tanger), Ahmed Nouemane (Journaliste), Omar El Hadi (Journaliste), Saloua Harroussi (Journaliste), Hiba Derrak (Journaliste), Karima Tlidi (Fédération de la Ligue des Droits des Femmes, Larache), Fathia El Yakoubi (Présidente, Forum des Femmes), Mohamed Sahli (Journaliste), Mohamed Dghoghi (Association l'Avenir pour le Développement, la Culture et la Protection de l'Environnement) et Bouhdayad Ikram (Institut Supérieur du Management et des Médias).

Notre groupe de travail ad hoc

Azeddine Asoualha (Rédacteur en chef, Radio Aswat), Oumaima Azzelzouli (Journaliste, SNRT), Sarah Belabbes (Journaliste, Maghreb Arabe Presse), Hassan Benzalla, (Journaliste/Animateur radio, E-Joussour Media; Activiste civique), Imane Bouhrara (Rédacteur en chef, EcoActu.ma), Younes Ben Boumehdi (Directeur Général, Hit Radio), Samira Chennaoui (Journaliste, Bayane Al Yaoume), Mohamed El Ghazzi (Directeur, journal électronique Marocnews.ma), Saida El Kamel (Journaliste, Correspondante de Reporters sans frontières), Sami Elmoudni (Rédacteur en chef adjoint, Medi1TV), Faïçal Faquihi (Grand Reporter/Chroniqueur Judiciaire, L'Economiste), Jamaâ Goulahsen (Rédacteur en chef principal en charge des magazines de débat, 2M TV), Salma Kabbaj (Journaliste, Radio Aswat), Anaïs Lefébure (Rédactrice en chef adjointe, TelQuel), Zahra Ouhssain (Journaliste, Radio Amazigh), et Ghassan Waïl El Karmouni (Journaliste/Membre, Secrétariat Exécutif, Forum des alternatives Maroc).

NOTRE ÉQUIPE

Collaborateurs

Stephanie Willman Bordat, MRA
Ria Burghardt, Networks of Change
Duncan Furey, Networks of Change
Saida Kouzzi, MRA

Rédactrice en chef

Hoda Osman

Coordinateur de la rédaction

Daniel Lynx Bernard

Conseiller média

Paul Toher

Chercheuse

Grace Patricia Muller

Infographistes

Badreddin Dardour
Oussama Elhraoui

6

RESSOURCES

These resources include a list of organizations, websites, publications, media outlets and other sources of information. We have organized them by their languages of origin and included hyperlinks wherever possible for digital users. Many of these resources provided inspiration for our guide and helped shaped its content. We hope our users will find them useful in learning more about responsible reporting on Violence against Women.

NGO Contact Lists

Mobilising for Rights Associates (MRA): [List of Associations \(NGOs\) Contacts](#) (French)

MRA: [Coronavirus resources for women victims of violence](#) (French and Arabic)

Resources in English

International Resources

Council of Europe: [Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence](#) (Istanbul Convention)

Every Woman Treaty: [Every Woman Global Treaty to End Violence Against Women](#)

UN Women: [Ending violence against women](#)

World Health Organization (WHO): [Violence Against Women Prevalence Estimates, 2018](#)

WHO: [Global Database on the Prevalence of Violence Against Women](#)

Netflix: [Unbelievable](#) (television series about how victim/survivors are often doubted)

Journalistic Resources

Dart Center for Journalism & Trauma: [The Dart Center Style Guide for Trauma-Informed Journalism](#)

The Dart Centre Europe: [Reporting on Sexual Violence: A Dart Centre Europe Tip Sheet](#)

femifesto + collaborators: [Use the Right Words: Media Reporting on Sexual Violence in Canada](#)

Journalists against Violence against Women: [Guidelines on Media Reporting on Violence against Women](#)

Minnesota Coalition Against Sexual Assault:
[Reporting on Sexual Violence: A Guide for Journalists](#)

The New York Times: [How We Describe Sexual Assault: Times Journalists and Lawyers Respond](#)

Rhode Island Coalition Against Domestic Violence: [Telling the Full Story: An Online Guide for Journalists Covering Domestic Violence](#)

UNICEF: [Responsible representation and reporting of violence against women and violence against children: Guidelines for media professionals](#)

UN Women: [Media Coverage of Gender-Based Violence Handbook](#)

Witness: [Using Videos in Human Rights Reporting and Advocacy](#)

Zero Tolerance: [Media Guidelines on Violence Against Women](#)

Morocco Resources

Government of Morocco: [Law 103-13 on the Elimination of Violence against Women](#) (English translation)

Government of Morocco: [Law 27-14 on combating trafficking in persons](#) (English translation)

International Commission of Jurists: [Obstacles to Women's and Girls' Access to Justice for Gender-based Violence in Morocco](#)

مراجع إعلامية

- [القانون رقم 13.88 المتعلق بالصحافة والنشر](#)
- [النقابة الوطنية للصحافة المغربية: الميثاق الوطني لأخلاقيات الصحافة](#)
- [النقابة الوطنية للصحافة المغربية: ملخص تكميلي لتقرير حول واقع الصحافة بالمغرب مارس 2019/ مارس 2021](#)
- [الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري: نصوص مرجعية قرارات فردية، مساطر وغيرها](#)
- [لجنة المناصفة والتنوع بالقناة الثانية: ميثاق القناة الثانية لتحسين صورة المرأة](#)
- [لجنة المناصفة والتنوع بالقناة الثانية: الدليل العملي لمكافحة التمييز في وسائل الإعلام](#)

مراجع دولية

- منظمة الصحة العالمية: [تقديرات معدلات انتشار العنف ضد المرأة، 2018](#)
- لجنة القضاء على جميع أشكال التمييز ضد النساء العنف الجنساني ضد المرأة: [التوصية العامة رقم 19](#)
- لجنة القضاء على جميع أشكال التمييز ضد النساء العنف الجنساني ضد المرأة: [التوصية العامة رقم 35 الصادرة تحديثًا للتوصية العامة رقم 19](#)
- مجلس أوروبا: [اتفاقية مجلس أوروبا للوقاية من العنف ضد النساء والعنف المنزلي ومكافحتها](#) (إسطنبول 2011)
- منظمة شركاء للتعبئة حول الحقوق (امرأة): [مبادئ أساسية والممارسات الفضلى لكيفية تعامل مختلف السلطات مع العنف الممارس ضد النساء](#)
- منظمة شركاء للتعبئة حول الحقوق (امرأة): [بطاقة الرصد والتتبع لكيفية تعامل مختلف السلطات مع العنف الممارس ضد النساء: الشرطة](#)
- منظمة شركاء للتعبئة حول الحقوق (امرأة): [بطاقة الرصد والتتبع لكيفية تعامل مختلف السلطات مع العنف الممارس ضد النساء: النيابة العامة](#)
- منظمة شركاء للتعبئة حول الحقوق (امرأة): [بطاقة الرصد والتتبع لكيفية تعامل مختلف السلطات مع العنف الممارس ضد النساء: الصحة](#)
- اللجنة الدولية للحقوقيين: [معيقات ولوج النساء والفتيات إلى العدالة في قضايا العنف المبني على النوع الاجتماعي في المغرب](#)
- منظمة ويتنس هي منظمة دولية تعمل على تدريب ودعم الناس لاستخدام الفيديو في الكفاح من أجل حقوق الإنسان: [موارد ويتنس](#)

مراجع مغربية

- [قانون محاربة العنف ضد النساء](#)
- [القانون الجنائي المغربي تحيين 2021](#)
- [قانون المسطرة الجنائية تحيين 2019](#)
- [قانون مكافحة الإتجار بالبشر](#)
- [المنذوبية السامية للتخطيط: مجموعة دراسات وأرقام حول المرأة المغربية في أرقام بالفرنسية والعربية](#)
- رأي المجلس الاقتصادي والاجتماعي والبيئي: [القضاء على العنف ضد الفتيات والنساء: استعجال وطني](#)
- رئاسة النيابة العامة: [تقارير، إحصائيات حول السياسة الجنائية بالمغرب](#)
- وزارة التضامن والإدماج الاجتماعي والأسرة: [وثائق، دراسات، تقارير وإحصائيات حول العنف ضد النساء بالمغرب](#)
- وزارة العدل: [نصوص قانونية، اجتهادات قضائية، تقارير، آراء وإحصائيات](#)
- الأمانة العامة للحكومة: [نصوص قانونية، الجريدة الرسمية، نشرة الاتفاقيات الدولية وغيرها من الوثائق حول العنف ضد النساء](#)
- البرلمان المغربي: [مشاريع ومقترحات القوانين](#)

Ressources Internationales

Organisation Mondiale de la Santé : [Violence à l'égard des femmes, estimations pour 2018](#)

ONU Femmes : [Mettre fin à la violence à l'égard des femmes](#)

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : [Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences](#)

Conseil de l'Europe (COE) : [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (Convention d'Istanbul)

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) : [Recommandation générale n° 19](#)

CEDAW : [Recommandation générale n° 35](#)

Assemblée générale des Nations Unies : [Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes](#)

Ressources Journalistiques

Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle du Maroc (HACA) : [Contribution à la lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre et à la promotion de la culture de l'égalité hommes-femmes à travers les médias audiovisuels](#)

HACA : [Les stéréotypes fondés sur le genre à travers les spots publicitaires : Analyse de 138 spots télévisuels.](#)

Ministère de la Culture et de la Communication du Maroc : [Guide pour lutter contre les stéréotypes sexistes dans les médias au Maroc](#)

Comité Parité et Diversité 2M : [Charte 2M pour la valorisation de l'image de la femme](#)

Comité Parité et Diversité 2M : [Manuel pratique de lutte contre la discrimination dans les médias](#)

COE : [Combattre les stéréotypes de genre et le sexisme dans les médias](#)

COE : [Encourager la participation du secteur privé et des médias à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique](#)

Ressources Maroc

Haut-Commissariat au Plan du Maroc : [Publications HCP : Violence à l'égard des femmes](#)

Conseil Economique Social et Environnemental du Maroc : [Avis: Éliminer la violence à l'égard des filles et des femmes : Une urgence nationale](#)

Secrétariat Général du Gouvernement : [Textes juridiques, journal officiel, bulletin des accords internationaux et autres documents sur la violence à l'égard des femmes](#)

Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille :

[Publications traitant de la question féminine](#)

[Chambre des représentants](#)

[Portail Juridique du Ministère de la Justice](#)

[Loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes](#)

[Loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains](#)

[Code pénal marocain](#)

[Code de la Famille marocain](#)

L'Association Marocaine de lutte contre la Violence à l'Égard des Femmes : [Guide : Les cellules de prise en charge soutien aux femmes et enfants victimes de violences](#) (en arabe et français)

Mobilising for Rights Associates (MRA) Resources on VAW

Online Quiz

- In English: [Myth or Fact? Sexual Violence against Women in Morocco](#)
- En français : [Mythe ou Fait ? Violences Sexuelles Faites aux Femmes au Maroc](#)
- بالعربية: [العنف الجنسي ضد النساء في المغرب، خرافة أم حقيقة؟](#)

Videos about VAW

“Tea and Consent”

- [Animated version with Arabic narration and subtitles in English and Arabic.](#)
- [Live-action version in Moroccan Arabic](#)
- Discussion sheets: [In English](#) ; [بالعربية](#) ; [en français](#)

[“L’agression de M. Jamal”](#) (The Assault of Mr. Jamal) in Arabic/ [بالعربية](#)

[“Violences sexuelles : Mythes et Réalités”](#) (Sexual Violence: Myths and Realities) micro-trottoir (vox pop) in Arabic/ [بالعربية](#)

[“Avec ou sans contrat de mariage, il faut le consentement”](#) (With or without a marriage contract, you need consent) pièce de théâtre sur le viol conjugal (theatrical play on marital rape) in Arabic/ [بالعربية](#)

“Protection Pas Prison” (Protection Not Prison)

- [Clip vidéo en arabe, sous-titrée en français et en arabe](#)
- Discussion sheets [in English](#) ; [بالعربية](#) ; [en français](#)
- Fiches de plaidoyer (advocacy sheets) [بالعربية](#) ; [en français](#)

Action Research Reports on Violence against Women in Morocco

Violences facilitées par la technologie faites aux femmes (Technology-facilitated gender-based violence against women) [بالعربية](#) ; [résumé en français](#) ; [in English](#)

Violences faites aux femmes par un partenaire intime (Intimate partner violence against women) [بالعربية](#) ; [résumé en français](#) ; [in English](#)

Violences sexuelles faites aux femmes (Sexual violence against women) [بالعربية](#) ; [résumé en français](#) ; [in English](#)

Aperçu des violences basées sur le genre et de la résilience (GBV and gender resilience outline) [بالعربية](#) ; [en français](#) ; [in English](#)

“Transformer les obstacles en opportunités : la réponse aux violences faites aux femmes pendant la pandémie COVID-19 au Maroc » (Transforming obstacles into opportunities: The response to violence against women during the COVID pandemic in Morocco) [بالعربية](#) ; [en français](#) ; [in English](#)



BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie

Advocates for Human Rights, The. "Theories of Sexual Assault." February 1, 2006. https://www.stopvaw.org/theories_of_sexual_assault.

———. "Promoting Best Practices in the State Response to Sexual Violence" presentation. 2018. Cited in MRA, "Protection Not Punishment: Promoting State Responsibility for Sexual Violence against Women in Morocco" (Rabat: January 2021), <https://mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/SVAW%20Final%20Report%20English%2022-01-2021.pdf>.

American Psychiatric Association (APA). "Facts About Women and Trauma." August 2017. <https://www.apa.org/advocacy/interpersonal-violence/women-trauma>.

———. "What Is Posttraumatic Stress Disorder?" August 2020. <https://www.psychiatry.org/patients-families/ptsd/what-is-ptsd>.

Bouithy, Alain. "La femme, sujet et objet médiatiques ? Les médias marocains continuent de perpétuer les stéréotypes fondés sur le genre" (The woman, media subject and object? Moroccan media continue to perpetuate gender stereotypes), Libération (April 27, 2017). https://www.libe.ma/La-femme-sujet-et-objet-mediatiqes-Les-medias-marocains-continuent-de-perpetuer-les-stereotypes-fondes-sur-le-genre_a85804.html.

Chicago Taskforce on Violence Against Girls and Young Women. "Reporting on Rape and Sexual Violence: A Media Toolkit for Local and National Journalists to Better Media Coverage." 2012. <http://www.chitaskforce.org/wp/wp-content/uploads/2012/10/Chicago-Taskforce-Media-Toolkit.pdf>.

Dart Center for Journalism and Trauma. "Tragedies & Journalists: A Guide for More Effective Coverage." 2003. https://dartcenter.org/sites/default/files/en_tnj_0.pdf.

———. "Reporting on Sexual Violence." July 15, 2011. English: <https://dartcenter.org/content/reporting-on-sexual-violence>. Arabic: <https://dartcenter.org/resources/-نصائح-حول-كتابة-التقارير-المتعلقة-بالعنف-الجنسي>.

———. "The Dart Center Style Guide for Trauma-Informed Journalism." 2021. <https://dartcenter.org/resources/dart-center-style-guide>.

Dekić, Slobodanka. "Media Coverage of Gender-Based Violence Handbook." UN Women. 2017. <https://eca.unwomen.org/en/digital-library/publications/2017/09/media-coverage-of-gender-based-violence---handbook-and-training-of-trainers>.

El Feki, Shereen; Heilman, Brian; and Barker, Gary, eds. "Understanding Masculinities: Results from the International Men and Gender Equality Survey (IMAGES) – Middle East and North Africa." Cairo and Washington, D.C.: UN Women and Promundo-US. 16 May 2017. <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2017/5/understanding-masculinities-results-from-the-images-in-the-middle-east-and-north-africa>.

Ellsberg, Mary Carroll; Heise, Lori. "Researching Violence Against Women: A Practical Guide for Researchers and Activists." Washington, D.C.: WHO/Program for Appropriate Technology in Health (PATH), 2005. https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42966/9241546476_eng.pdf.

Every Woman Treaty. “First Draft Convention on Eliminating Violence Against Women and Girls.” November 2021. <https://everywoman.org/wp-content/uploads/2022/01/First-Draft-Treaty-December-2021.pdf>.

femifesto + collaborators. “Use the Right Words: Media Reporting on Sexual Violence in Canada.” 2015. <http://www.femifesto.ca/wp-content/uploads/2016/06/UseTheRightWords-Single-May16.pdf>.

Fontes, Lisa Aronson. “Help Police Determine Who is the Primary Aggressor.” DomesticShelters.org. January 11, 2021. <https://www.domesticshelters.org/articles/legal/help-police-determine-who-is-the-primary-aggressor>.

Hernández, Elena Laporta. Materials from “National Training Workshop: Gender Justice and Judicial Stereotyping in Courts.” April 2019. Cited in MRA, “Marsadnissa: Analyzing gender justice and judicial stereotypes in Tunisia.” Rabat: March 2021. <https://mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/Final%20Revised%20Tunisian-Observatory-doc-1-english.pdf>.

High Commission for Planning of Morocco (HCP). “Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l’égard des femmes au Maroc” (National Survey on the Prevalence of Violence Against Women in Morocco), 2009. <https://www.wmaker.net/testhcp/file/230162>.

———. “Note sur les violences faites aux femmes et aux filles” (Note on Violence Against Women and Girls). 2019. Arabic: <https://www.wmaker.net/testhcp/file/230152>. French: <https://www.wmaker.net/testhcp/file/230149>.

Interagency Gender Working Group. “Myths and Realities of Gender-Based Violence.” 2017. <https://www.igwg.org/wp-content/uploads/2017/05/MythsRealitiesGBV.pdf>.

Jansen, Henrica. “Measuring Prevalence of Violence Against Women: Key Terminology.” Bangkok: UN Population Fund (UNFPA), August 2016. <https://asiapacific.unfpa.org/en/publications/violence-against-women-key-terminology-knowvawdata>.

Journalists against Violence against Women. “Guidelines on Media Reporting on Violence against Women.” Belgrade: United Nations Development Program, 2021. https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/migration/rs/Guidelines_WEB-VERSION-ENG.pdf.

Mayo Clinic, “Post-traumatic stress disorder (PTSD).” July 6, 2018. <https://www.mayoclinic.org/diseases-conditions/post-traumatic-stress-disorder/symptoms-causes/syc-20355967>.

McKinley, James C., Jr. “Vicious Assault Shakes Texas Town.” The New York Times (March 8, 2011). <https://www.nytimes.com/2011/03/09/us/09assault.html>.

Merriam-Webster Dictionary. 2022. <https://www.merriam-webster.com/dictionary/gendered>.

Minnesota Coalition Against Sexual Assault (MNCASA). “Reporting on Sexual Violence: A Guide for Journalists,” 2nd edition. 2017. https://mncasa.org/wp-content/uploads/2022/06/Reporting-on-Sexual-Violence_A-guide-for-journalists.pdf.

Mobilising for Rights Associates (MRA). “Protection Not Punishment: Promoting State Responsibility for Sexual Violence against Women in Morocco.” Rabat: January 2021. Arabic: <https://mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/Rapport%20ARABE%20violences%20sexuel%20final%20%202022-01-2021.pdf>. English: <https://mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/SVAW%20Final%20Report%20English%202022-01-2021.pdf>. Summary in French: <https://mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/SVAW%20Fiche%20Fran%C3%A7ais.pdf>.

———. “Victim Safety, Not Perpetrator Impunity: Promoting State Responsibility for Intimate Partner Violence against Women in Morocco.” Rabat: February 2021. Arabic: <https://mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/Rapport%20MRA%20AR%20Mod%2025-02.pdf>. Summary in French: <https://mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/IPV%20One%20Pager%20French%202.pdf>. Summary in English: <https://mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/Final%20IPV%20Action%20Research%20Report%20English.pdf>.

Morocco Presidency of the Public Prosecution.

تقرير رئيس النيابة العامة حول تنفيذ السياسة الجنائية وسير النيابة العامة (Annual Report on the Implementation of the Penal Policy and the Improvement of the Performance of the Public Prosecutor) 2018.

Arabic: <https://www.pmp.ma/download/-2018-تقرير-السياسة-الجنائية-لسنة-2018>. French: <https://www.pmp.ma/download/rapport-de-la-presidence-du-ministere-public-au-titre-de-lannee-2018>.

———. تقرير رئيس النيابة العامة حول تنفيذ السياسة الجنائية وسير النيابة العامة (Annual Report on the Implementation of the Penal Policy and the Improvement of the Performance of the Public Prosecutor) 2020.

Arabic: <https://www.pmp.ma/download/-3-تقرير-رئيس-النيابة-العامة-حول-تنفيذ-ال3>.

National Sexual Violence Resource Center. “Talking with Survivors.” 2015. https://www.nsvrc.org/sites/default/files/2015-01/publications_nsvrc_factsheet_media_packet_talking-with-survivors_0.pdf.

Survivors’ Network. “Rape Myths.” Undated. <https://survivorsnetwork.org.uk/wp-content/uploads/2019/01/Rape-Myths.pdf>.

Violence Prevention Initiative. “Myths and Facts about Violence Against Women.” Government of Newfoundland and Labrador. 2018. <https://www.gov.nl.ca/vpi/files/2018-Myths-and-Facts-about-Violence-Against-Women.pdf>.

Šimonovic, Dubravka. “Report of the special rapporteur on violence against women, its causes and consequences on online violence against women and girls from a human rights perspective.” Geneva: UN, June 18, 2018. <https://digitallibrary.un.org/record/1641160>.

United Nations (UN) Committee on the Elimination of Discrimination Against Women (CEDAW Committee). “General Recommendation No. 19 (11th session, 1992), Violence Against Women.” New York: UN, January 30, 1992. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CEDAW/GEC/3731. Arabic: <http://hrlibrary.umn.edu/arabic/cedawr19.html>.

———. “General Recommendation No. 33 (61st session, 2015) Women’s Access to Justice.” New York: UN, August 3, 2015. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33.

———. “General Recommendation No. 35 (67th session, 2017) Gender-based Violence Against Women, Updating General Recommendation No. 19.” New York: UN, July 26, 2017. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/35.

UN Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO)/Anne-Marie Impe. “Reporting on Violence Against Women and Girls: A Handbook for Journalists.” ISBN 978-92-3-100349-3 – licensed under Creative Commons license CC-BY-SA 3.0 IGO). 2019. English: <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000371524>. French: unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000371521. Arabic: unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000371514.

The present work is not an official UNESCO publication and shall not be considered as such. UN Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women (UN Women). “Facts and figures: Ending violence against women.” February 2022. <https://www.unwomen.org/en/what-we-do/ending-violence-against-women/facts-and-figures>.

———. “10 myths about violence against women and girls.” January 2019. <https://eca.unwomen.org/en/news/stories/2019/01/10-myths-about-violence-against-women-and-girls>.

———. “Frequently asked questions: Types of violence against women and girls.” Undated. <https://www.unwomen.org/en/what-we-do/ending-violence-against-women/faqs/types-of-violence>.

UN General Assembly. Resolution 48/104, “Declaration on the Elimination of Violence Against Women.” New York: United Nations Dept. of Public Information, December 20, 1993. <https://digitallibrary.un.org/record/179739>.

UN High Commissioner for Human Rights (UN Human Rights). “Gender-based crimes through the lens of torture International Women’s Day.” March 3, 2016. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17152>.

———. “Gender stereotyping: OHCHR and women’s human rights and gender equality.” Undated. <https://www.ohchr.org/en/women/gender-stereotyping>.

UN Office on Drugs and Crime. “Global Study on Homicide: Gender-related Killing of Women and Girls.” Vienna: UN, November 2018. https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/GSH2018/GSH18_Gender-related_killing_of_women_and_girls.pdf.

UN Population Fund (UNFPA). “Reporting on Gender-Based Violence in the Syria Crisis: A Journalist’s Handbook.” 2014. English: <https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/UNFPA%20Journalists%27s%20Handbook%20Small%5B6%5D.pdf>. Arabic: https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/UNFPA%20Journalist%27s%20Handbook%20Arb_0.pdf.

———. “Nine Ethical Principles: Reporting Ethically on Gender-Based Violence in the Syria Crisis.” 2015. <https://www.unfpa.org/resources/nine-ethical-principles-reporting-ethically-gender-based-violence-syria-crisis>.

World Health Organization (WHO). “Violence against women.” March 9, 2021. <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women>.

WHO/Pan American Health Organization. “Understanding and addressing violence against women: sexual violence.” WHO: 2012. English: http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/77434/WHO_RHR_12.37_eng.pdf. French: https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86236/WHO_RHR_12.37_fre.pdf.

Witness. “Ethical Guidelines: Using Videos in Human Rights Reporting and Advocacy.” Undated. https://www.witness.org/portfolio_page/ethical-guidelines-for-using-videos-in-human-rights-reporting-and-advocacy.

Zero Tolerance. “Media Guidelines on Violence Against Women.” 2011, revised 2019. <https://www.zerotolerance.org.uk/resources/Media-Guidelines-on-Violence-Against-Women.pdf>.



NOTES DE FIN

Notes de fin

1. Zero Tolerance, « Media Guidelines on Violence Against Women » (2019), <https://www.zerotolerance.org.uk/resources/Media-Guidelines-on-Violence-Against-Women.pdf>.
2. Slobodanka Dekić, « Media Coverage of Gender-Based Violence Handbook » (UN Women, 2017), <https://eca.unwomen.org/en/digital-library/publications/2017/09/media-coverage-of-gender-based-violence---handbook-and-training-of-trainers>.
3. Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 48/104, « Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes » (New York : ONU, 20 décembre 1993), <https://digitallibrary.un.org/record/179739> ; Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), « Recommandation générale n° 19 (11ème session, 1992), Violence à l'Égard des Femmes » (New York : ONU, 30 janvier 1992), https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CEDAW/GEC/3731, version arabe : <http://hrlibrary.umn.edu/arabic/cedawr19.html> ; CEDAW, « Recommandation générale n° 35 (67ème session, 2017), Violence à l'Égard des Femmes basée sur le genre, portant actualisation de la Recommandation générale n° 19 » (New York : ONU, 26 juillet 2017), https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/35.
4. CEDAW, « Recommandation générale n° 33 (61e session, 2015) Accès des femmes à la justice » (New York : ONU, 3 août 2015), https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33.
5. Organisation mondiale de la santé (OMS), « Violence contre les femmes » (9 mars 2021), <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women>.
6. OMS, « Violence contre les femmes ».
7. OMS.
8. Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, « Étude mondiale sur les homicides 2018 » (Vienne : ONU, novembre 2018), https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/GSH2018/GSH18_Gender-related_killing_of_women_and_girls.pdf.
9. Dubravka Šimonovic, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences concernant la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits de l'homme » (Genève : ONU, 18 juin 2018), <https://digitallibrary.un.org/record//1641160>.
10. ONU Femmes, « Faits et chiffres : Mettre fin à la violence à l'égard des femmes » (février 2022), <https://www.unwomen.org/en/what-we-do/ending-violence-against-women/facts-and-figures>.
11. Shereen El Feki, et al., eds., « Understanding Masculinities: Results from the International Men and Gender Equality Survey... » (Cairo/Washington, D.C.: UN Women/Promundo-US, 16 May 2017), <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2017/5/understanding-masculinities-results-from-the-images-in-the-middle-east-and-north-africa>.
12. ONU Femmes, « Faits et chiffres ».
13. Haut-Commissariat au Plan (HCP), Maroc, « Note sur les violences faites aux femmes et aux filles » (2019), version arabe <https://www.wmaker.net/testhcp/file/230152>, français <https://www.wmaker.net/testhcp/file/230149>.

14. HCP, « Note sur les violences faites aux femmes et aux filles ».
15. HCP, « Note sur les violences faites aux femmes et aux filles ».
16. HCP, « Note sur les violences faites aux femmes et aux filles ».
17. Every Woman Treaty, « Avant-projet de Convention sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles » (novembre 2021), <https://everywoman.org/wp-content/uploads/2022/01/First-Draft-Treaty-December-2021.pdf> ; ONU Femmes, « Foire aux questions : Formes de violence à l'égard des femmes et des filles » (sans date), <https://www.unwomen.org/fr/what-we-do/ending-violence-against-women/faqs/types-of-violence>.
18. « Genre » revoie à tout ce qui reflète l'expérience, les préjugés ou les orientations d'un sexe plus que l'autre. Cela peut également refléter ou impliquer des différences de genre ou des rôles de genre stéréotypés (Dictionnaire Merriam-Webster, 2022, <https://www.merriam-webster.com/dictionary/gendered>).
19. CEDAW, Recommandations générales n° 19 et 35 ; Henrica Jansen, « Mesurer la prévalence de la violence à l'égard des femmes : Terminologie clé » (Bangkok : UNFPA, août 2016), <https://asiapacific.unfpa.org/en/publications/violence-against-women-key-terminology-knowvawdata>.
20. Minnesota Coalition Against Sexual Assault (MNCASA), « Reporting on Sexual Violence: A Guide for Journalists, » 2nd edition (2017), https://mncasa.org/wp-content/uploads/2022/06/Reporting-on-Sexual-Violence_A-guide-for-journalists.pdf.
21. MNCASA, « Reporting on Sexual Violence ».
22. Every Woman Treaty, « Avant-projet de Convention sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles ».
23. MRA, « Victim Safety, Not Perpetrator Impunity: Promoting State Responsibility for Intimate Partner Violence against Women in Morocco » (Rabat: February 2021), Arabic mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/Rapport%20MRA%20AR%20Mod%2025-02.pdf, French mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/IPV%20One%20Pager%20French%202.pdf, English mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/Final%20IPV%20Action%20Research%20Report%20English.pdf.
24. Every Woman Treaty.
25. Jansen, « Mesurer la prévalence de la violence à l'égard des femmes ».
26. OMS, « Violence contre les femmes » ; Jansen.
27. Every Woman Treaty.
28. MRA, « Victim Safety, Not Perpetrator Impunity ».
29. CEDAW, « Recommandation générale n° 35 ».

30. The Advocates for Human Rights, « Promouvoir les meilleures pratiques dans la réponse de l'État à la violence sexuelle » (2018), cité dans le rapport de MRA intitulé : MRA, « Protection Not Punishment: Promoting State Responsibility for Sexual Violence against Women in Morocco » (Rabat: January 2021), Arabic mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/Rapport%20ARABE%20violences%20sexuel%20final%20%2022-01-2021.pdf, English mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/SVAW%20Final%20Report%20English%2022-01-2021.pdf, French mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/SVAW%20Fiche%20Fran%20C3%A7ais.pdf.
31. Mary Carroll Ellsberg, Lori Heise, « Researching Violence Against Women: A Practical Guide for Researchers and Activists » (Washington, D.C.: WHO/PATH, 2005), https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42966/9241546476_eng.pdf.
32. Chicago Taskforce on Violence Against Girls and Young Women, « Reporting on Rape and Sexual Violence: A Media Toolkit for Local and National Journalists to Better Media Coverage » (2012), <http://www.chitaskforce.org/wp/wp-content/uploads/2012/10/Chicago-Taskforce-Media-Toolkit.pdf>.
33. Alain Bouithy, « La femme, sujet et objet médiatiques ? Les médias marocains continuent de perpétuer les stéréotypes fondés sur le genre, » Libération (April 27, 2017), https://www.libe.ma/La-femme-sujet-et-objet-médiatiques-Les-médias-marocains-continuent-de-perpetuer-les-stereotypes-fondes-sur-le-genre_a85804.html.
34. Hernández cited in MRA, « Marsadnissa: Analyzing gender justice and judicial stereotypes in Tunisia » (March 2021), <https://mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/Final%20Revised%20Tunisian-Observatory-doc-1-english.pdf>.
35. UN High Commissioner for Human Rights, « Gender stereotyping: OHCHR and women's human rights and gender equality » (undated), <https://www.ohchr.org/en/women/gender-stereotyping>.
36. Interagency Gender Working Group, « Myths and Realities of Gender-Based Violence » (2017), <https://www.igwg.org/wp-content/uploads/2017/05/MythsRealitiesGBV.pdf>.
37. Violence Prevention Initiative, « Myths and Facts about Violence Against Women » (Government of Newfoundland and Labrador, 2018), <https://www.gov.nl.ca/vpi/files/2018-Myths-and-Facts-about-Violence-Against-Women.pdf>.
38. MRA, « Victim Safety, Not Perpetrator Impunity ».
39. World Health Organization (WHO)/Pan American Health Organization, « Understanding and addressing violence against women: sexual violence » (WHO: 2012), English apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/77434/WHO_RHR_12.37_eng.pdf, French apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86236/WHO_RHR_12.37_fre.pdf.
40. MRA, « Protection Not Punishment ».
41. The Advocates for Human Rights, « Theories of Sexual Assault » (February 1, 2006), https://www.stopvaw.org/theories_of_sexual_assault.
42. Survivors' Network, « Rape Myths » (undated), <https://survivorsnetwork.org.uk/wp-content/uploads/2019/01/Rape-Myths.pdf>.
43. Dekić, « Media Coverage of Gender-Based Violence Handbook ».

44. UN Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO)/Anne-Marie Impe, « Informer sur les violences à l'égard des filles et des femmes: manuel pour les journalistes » (Paris: UNESCO, 2019), English unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000371524, French unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000371521, Arabic, unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000371524.
45. UN Population Fund (UNFPA), « Reporting on Gender-Based Violence in the Syria Crisis: A Journalist's Handbook » (2014), English <https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/UNFPA%20Journalists%27s%20Handbook%20Small%5B6%5D.pdf>, Arabic [unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/UNFPA%20Journalist%27s%20Handbook%20Arb_0.pdf](https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/UNFPA%20Journalist%27s%20Handbook%20Arb_0.pdf).
46. Mayo Clinic, « Post-traumatic stress disorder (PTSD) » (July 6, 2018), [mayoclinic.org/diseases-conditions/post-traumatic-stress-disorder/symptoms-causes/syc-20355967](https://www.mayoclinic.org/diseases-conditions/post-traumatic-stress-disorder/symptoms-causes/syc-20355967).
47. Dart Center for Journalism and Trauma, « The Dart Center Style Guide for Trauma-Informed Journalism » (2021), <https://dartcenter.org/resources/dart-center-style-guide>.
48. American Psychiatric Association, « What Is Posttraumatic Stress Disorder? » (August 2020), <https://www.psychiatry.org/patients-families/ptsd/what-is-ptsd>.
49. UNESCO/Impe, « Reporting on Violence against Women and Girls ».
50. femifesto and collaborators, « Use the Right Words: Media Reporting on Sexual Violence in Canada » (2015). <http://www.femifesto.ca/wp-content/uploads/2016/06/UseTheRightWords-Single-May16.pdf>.
51. UNFPA, « Reporting on Gender-Based Violence in the Syria Crisis ».
52. UNESCO/Impe.
53. UNESCO/Impe.
54. Dart Center for Journalism and Trauma. « Tragedies & Journalists: A Guide for More Effective Coverage (2003) », https://dartcenter.org/sites/default/files/en_tnj_0.pdf.
55. UNESCO/Impe.
56. UNESCO/Impe.
57. UNESCO/Impe.
58. National Sexual Violence Resource Center, « Talking with Survivors » (2015), <https://www.nsvrc.org/publications/nsvrc-publications-fact-sheets/media-packet-talking-survivors>.
59. UNESCO/Impe.
60. UNESCO/Impe.
61. Chicago Taskforce, « Reporting on Rape and Sexual Violence ».
62. UNFPA, « Reporting on Gender-Based Violence in the Syria Crisis ».

63. Lisa Aronson Fontes, PhD, « Help Police Determine Who is the Primary Aggressor, » DomesticShelters.org (January 11, 2021), <https://www.domesticshelters.org/articles/legal/help-police-determine-who-is-the-primary-aggressor>.
64. MNCASA.
65. Chicago Taskforce.
66. James C. McKinley Jr., « Vicious Assault Shakes Texas Town, » The New York Times (March 8, 2011). <https://www.nytimes.com/2011/03/09/us/09assault.html>.
67. UNFPA, « Reporting on Gender-Based Violence in the Syria Crisis ».
68. Zero Tolerance, « Media Guidelines on Violence Against Women ».
69. Witness, « Ethical Guidelines: Using Eyewitness Videos in Human Rights Reporting & Advocacy » (undated), http://www.mediafire.com/download/pbahxdv48bi3m01/VaE_Ethical_Guidelines_v1_2.pdf.
70. Witness, « Ethical Guidelines ».
71. Dekić, « Media Coverage of Gender-Based Violence Handbook ».
72. Dekić.
73. UNFPA, « Reporting on Gender-Based Violence in the Syria Crisis ».
74. UNESCO/Impe, « Reporting on Violence Against Women and Girls ».
75. UNESCO/Impe.
76. Dart Center, « Reporting on Sexual Violence » (July 15, 2011), English <https://dartcenter.org/content/reporting-on-sexual-violence>, Arabic [نصائح-حول-كتابة-التقارير-المتعلقة-بالعنف-الجنسي](https://dartcenter.org/resources/نصائح-حول-كتابة-التقارير-المتعلقة-بالعنف-الجنسي).
77. UNESCO/Impe, « Reporting on Violence Against Women and Girls ».
78. Dekić
79. UNESCO/Impe.
80. femifesto and collaborators, « Use the Right Words ».
81. Dekić.
82. Dekić.
83. Rubenstein, « Best Practices in the State Response to Violence Against Women » workshop (2015), cited in MRA, « Victim Safety, Not Perpetrator Impunity ».